

N° 265

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990 - 1991

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 avril 1991.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE, portant statut de la collectivité territoriale de Corse,

Par M. Jacques LARCHÉ,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, *président* ; Louis Virapoullé, François Giacobbi, Charles de Cuttoli, Michel Darras, *vice-présidents* ; Charles Lederman, Germain Authié, René-Georges Laurin, Marcel Rudloff, *secrétaires* ; Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Pierre Biarnes, Christian Bonnet, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Camille Cabana, Jean Chamant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, André Daugnac, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hueffel, Charles Jolibois, Lucien Lanier, Bernard Laurent, Paul Masson, Daniel Millaud, Lucien Neuwirth, Charles Ornano, Georges Othily, Robert Pagès, Claude Pradille, Albert Ramassamy, Michel Rufin, Jacques Sourdille, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Georges Treille.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : Première lecture : 1692, 1706 et T.A. 391.

Commission mixte paritaire : 1916.

Nouvelle lecture : 1915, 1944 et T.A. 456.

Sénat : Première lecture : 98, 234, 235 et T.A. 90 (1990-1991).

Commission mixte paritaire : 243 (1990-1991).

Nouvelle lecture : 263 (1990-1991).

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
EXPOSÉ GÉNÉRAL	3
MOTION	8
TABLEAU COMPARATIF	11

Mesdames, Messieurs,

La Haute Assemblée est appelée à examiner en nouvelle lecture le projet de loi n° 263 (1990-1991), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant statut de la collectivité territoriale de Corse, après échec de la commission mixte paritaire réunie le 26 mars 1991.

Le rappel minutieux de la procédure législative au terme de laquelle nous sommes saisis aujourd'hui ne paraît guère utile, puisque le Sénat a examiné ce texte il y a seulement trois semaines, durant la session extraordinaire précédant immédiatement l'ouverture de la session de printemps. Trois observations s'imposent néanmoins.

• **L'Assemblée nationale, en première lecture, a dû légiférer avec hâte** : déposé le 2 novembre 1990, le projet de loi portant nouveau statut de la Corse a été examiné dans des délais particulièrement brefs, et adopté pratiquement en l'état dès le 23 novembre 1990.

On ne peut que déplorer cette précipitation, face à un texte aussi considérable, autant par son ampleur (quatre-vingt-cinq articles, dont certains articles de codification introduisant eux-mêmes plusieurs dizaines d'articles dans des codes existants) que par son enjeu : l'avenir d'une région française aux prises avec d'immenses difficultés, que certains prétendent, souvent par la violence, détacher de la Nation française.

• **Le Sénat s'est opposé à un examen sommaire, auquel le gouvernement a finalement renoncé** ; acte lui en est donné.

Soucieuse d'aborder au fond l'ensemble des dispositions proposées, et consciente de la nécessité absolue de recueillir dans l'île même le sentiment des principaux intéressés, votre commission a immédiatement organisé une mission en Corse, et procédé sur place à plusieurs dizaines d'auditions.

Cette démarche a permis d'entendre l'ensemble du corps préfectoral, les responsables des principaux services de l'Etat en Corse, les représentants des conseils élus de la région et des départements, de nombreux maires, des membres des conseils consultatifs, les responsables des instances spécialisées, ainsi que des citoyens de l'île qui tous ont exposé très en détail leur perception des problèmes concrets de l'île.

Le travail législatif de votre Haute Assemblée, en première lecture, s'est ainsi largement inspiré des réflexions formulées par les Corses eux-mêmes, qu'il s'agisse du dispositif institutionnel ou des modalités d'exercice des compétences proposés pour la Corse.

Le Sénat a par ailleurs pu constater la gravité des difficultés économiques auxquelles l'île est confrontée. Certaines, dont les paramètres sont bien connus, sont structurelles : insularité, relief montagneux, etc... Mais il est également incontestable que les atteintes permanentes à la sécurité des biens et des personnes constituent aujourd'hui un facteur de dégradation du tissu économique de la Corse. C'est ainsi que des attentats pratiquement quotidiens détruisent des équipements productifs dans des secteurs-clés de la production locale (tourisme et agriculture, notamment). Dans un contexte où les menaces et les menées d'intimidation sont fréquentes, ces attentats s'avèrent particulièrement dissuasifs pour les investisseurs potentiels qui pourraient contribuer au développement de l'île.

Ainsi que l'a souligné votre rapporteur lors des débats en première lecture, il apparaît en tout état de cause que le rétablissement de la paix civile et de la légalité républicaine en Corse constitue le préalable indispensable à toute mesure tendant à assurer son développement économique.

Le projet qui nous était soumis ne comportait d'autre part pratiquement aucune solution susceptible de relancer l'investissement productif en Corse. Comblant cette lacune grave, votre Haute Assemblée a adopté un article additionnel (58 ter) exemptant de 50 % de la taxe professionnelle les entreprises établies en Corse. Elle a également présenté par voie d'amendement un ensemble de mesures fiscales complémentaires répondant très directement à cet objectif, auxquelles le Gouvernement a opposé

un refus pur et simple, en se retranchant sur une voie de procédure (invocation de l'irrecevabilité financière prévue à l'article 40 de la Constitution).

Insensible aux arguments du Sénat, le Gouvernement, en adoptant cette attitude, a traduit une option claire : privilégier la réponse institutionnelle à des problèmes qui, pour l'essentiel, relèvent d'un traitement économique. Acte lui en est aussi donné.

Votre commission s'est interrogée sur cette attitude, comme elle s'était interrogée sur les motivations réelles du statut proposé.

A plusieurs reprises, aussi bien en commission qu'au cours de la délibération en séance publique, le Sénat a en particulier souhaité connaître la nature et l'étendue des engagements auxquels le Gouvernement a sans doute souscrit avant de proposer au Parlement l'adoption d'un nouveau statut pour la Corse. Force est de constater qu'aucune réponse claire n'a été apportée à ces questions.

Dans ces conditions, des doutes sérieux subsistent quant aux objectifs véritables d'un texte qui ne saurait résoudre les problèmes de la Corse.

• Après l'échec de la commission mixte paritaire du 26 mars 1991, l'Assemblée nationale a rétabli la quasi totalité des dispositions qu'elle avait adoptées en première lecture, et supprimé tous les apports du Sénat au statut proposé.

Le texte élaboré par votre Haute Assemblée en première lecture répondait à un objectif clair : doter l'île d'un statut efficace, susceptible d'assurer à la Corse une maîtrise effective sur ses institutions et son développement économique.

Loin de vider de sa substance le texte qui nous était proposé, le Sénat s'était au contraire attaché à en améliorer le dispositif.

C'est ainsi que tout en se ralliant au régime électoral très novateur proposé pour l'Assemblée de Corse, la Haute Assemblée s'était efforcée d'en garantir mieux la stabilité politique, en évitant qu'un éparpillement excessif des listes empêche la formation d'une majorité cohérente, à même d'exercer ses responsabilités régionales.

Dans la même optique, le Sénat avait institué un exécutif régional solide, doté de compétences étendues, et exerçant un contrôle direct sur l'ensemble des offices et des instances spécialisées institués par le nouveau statut.

Votre Haute Assemblée avait toutefois rejeté d'autres dispositions qui confinaient la Corse dans un régime d'exception à la fois inutile et dangereux, qu'il s'agisse de la séparation organique entre l'assemblée délibérante et l'exécutif local, des incompatibilités discriminatoires qui frappaient les conseillers généraux des départements de Corse, ou encore de l'enseignement obligatoire de la langue corse.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a purement et simplement effacé ces dispositions d'équilibre et d'efficacité, pour retourner au schéma institutionnel inadapté du projet initial du Gouvernement. Elle a par ailleurs rétabli deux dispositions auxquelles le Sénat, à la fois co-représentant de la souveraineté nationale et représentant constitutionnel des collectivités territoriales de la République ne peut qu'opposer un refus irréductible : la consécration juridique d'un «peuple corse, composante du peuple français» et l'abrogation des listes électorales de Corse, support de l'exercice des droits civiques des citoyens.

Tentative sans précédent dans l'histoire de la République, l'article premier du projet de loi dédouble le peuple français, détenteur de la souveraineté nationale, en deux composantes : le peuple corse et l'ensemble des autres citoyens.

Le débat au Sénat, en première lecture, a montré à la fois l'ambiguïté de cette tentative et son caractère manifestement anticonstitutionnel. Le problème dépasse d'ailleurs très largement l'argumentation juridique, et touche directement les fondements mêmes de l'Etat. Sauf à remettre en cause la conception forgée dans l'histoire de notre République indivisible, il faut en effet souligner que le peuple français forme une entité politique aussi unitaire que l'Etat lui-même, ou que la Nation dont il détient la souveraineté.

On mesure dès aujourd'hui les risques politiques majeurs auxquels l'article premier du projet de loi expose l'unité nationale. Des voix s'élèvent déjà, y compris au Parlement, pour revendiquer dans d'autres régions françaises un statut analogue à celui de la Corse, et peut être la reconnaissance de nouvelles composantes au sein du peuple français.

Le morcellement légal du peuple français en composantes est une entreprise déstabilisatrice à laquelle en aucun cas le Sénat de la République ne saurait s'associer.

La refonte des listes électorales de Corse représente une seconde atteinte grave aux principes qui régissent l'exercice des droits civiques de tous les Français. Sur la base de statistiques peu probantes, le Gouvernement entend en effet imposer

aux électeurs corses des modalités discriminatoires de participation aux élections, c'est-à-dire aux mécanismes mêmes qui fondent notre démocratie.

Comme dans d'autres communes françaises, des cas de fraude électorale sont certes relevés en Corse : le législateur a doté les pouvoirs publics des instruments juridiques nécessaires pour les prévenir ou pour les sanctionner, qu'il s'agisse des pouvoirs des commissions administratives et des préfets lors des révisions des listes électorales, ou des compétences contentieuses attribuées aux juridictions. Rien ne justifie une mesure légale de suspicion, qui viendrait frapper exclusivement la Corse.

Ont par ailleurs été évoquées les incidences de l'indivision, qui grossirait artificiellement les listes électorales de Corse. Cette argumentation est spécieuse, dès lors que le législateur n'a nullement entendu interdire à un propriétaire indivisaire d'exercer ses droits électoraux dans la commune où est situé son bien.

Les restrictions introduites dans ce domaine résultent uniquement d'interprétations jurisprudentielles fondées sur une pratique contestable de l'administration fiscale, qui pour des raisons de simple commodité matérielle se refuse à faire figurer nommément aux rôles des contributions directes communales l'ensemble des propriétaires d'un bien indivis, lorsque leur nombre excède trois.

Faut-il admettre que cette pratique, à l'occasion de la refonte proposée, écarte des urnes corses des citoyens qui ont jusqu'à présent exercé en toute légalité leurs droits civiques dans des communes où ils ont leurs attaches familiales, et où ils entretiennent les liens si spécifiques de la solidarité insulaire qui caractérisent l'identité corse ?

Votre Haute Assemblée, à nouveau, ne peut que s'opposer à cette initiative discriminatoire, qui répond en fait à une revendication constante des milieux séparatistes corses.

*

* *

Saisi d'un texte pratiquement identique à celui dont il a largement débattu en première lecture, le Sénat se trouve aujourd'hui placé devant une alternative.

Reprendre, par voie d'amendement, les dispositions adoptées en première lecture, et dont selon toute vraisemblance l'Assemblée nationale supprimerait à nouveau l'essentiel lorsqu'à son tour elle examinera le projet ainsi amendé : cette option réitérerait vainement un débat dont la première chambre n'a tenu aucun compte.

L'autre option consiste au contraire à exprimer à l'encontre du projet qui nous est soumis un refus clair, fondé sur la volonté explicite de préserver l'unité du peuple français, et d'écarter des solutions aventureuses qui isoleraient la Corse du reste de la communauté nationale.

L'insularisation juridique de la Corse ne pourrait qu'accroître les difficultés liées à son insularité géographique. Votre commission s'est donc rangée à cette seconde option, et vous demande d'adopter, à l'encontre du projet de loi portant statut de la collectivité territoriale de Corse, une question préalable rédigée dans ces termes :

MOTION

tendant à opposer la question préalable *

En application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement, le Sénat, considérant en premier lieu qu'au terme de son examen en nouvelle lecture du projet de loi portant statut de la collectivité territoriale de Corse, l'Assemblée nationale a rétabli pratiquement l'intégralité du texte qu'elle avait précédemment élaboré, sans retenir aucune des propositions constructives formulées par le Sénat en première lecture ; que dans ces conditions, le dialogue entre les deux Chambres du Parlement a été rompu par l'Assemblée nationale alors que son texte n'apporte qu'une réponse institutionnelle inadéquate aux difficultés que rencontre la Corse, liées notamment aux effets préjudiciables de l'insularité sur son développement économique ;

* en application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement, la commission des Lois demande que cette motion soit soumise au Sénat avant la discussion des articles.

Considérant qu'au demeurant, aucune réponse institutionnelle ne parviendrait à résoudre ces difficultés, sans qu'au préalable soient rétablis en Corse la paix civile, la sécurité des biens et des personnes et le respect de la légalité républicaine - conditions qui à l'heure actuelle ne sont pas réunies et exigent des mesures beaucoup plus urgentes qu'un nouveau statut ;

Considérant en second lieu que le projet en cause, sous couvert d'une loi de décentralisation, tend à conférer à la notion de peuple Corse une acception juridique totalement contraire aux principes fondateurs de la République française réaffirmés par la Constitution de la Ve République ; qu'en effet cette contrariété se déduit du texte même du préambule de la Constitution, lequel désigne clairement dans ses premiers mots l'entité politique fondatrice de l'Etat à travers l'acte constituant : *le peuple français*, qui a adopté sa constitution par référendum, conformément au dernier alinéa de la loi constitutionnelle du 3 juin 1958 ;

Considérant que conformément à cette Tradition républicaine, le peuple français ne peut qu'être indivisible, dans la mesure où sa propre indivisibilité est un des fondements de l'indivisibilité de l'Etat et de la République qui en constitue le régime ; que formant ainsi une entité politique aussi unitaire que l'Etat lui-même, ou que la Nation dont il détient la souveraineté, le peuple français n'est susceptible d'aucun morcellement légal en composantes ;

Considérant qu'en remettant en cause l'unité du peuple français, le projet de loi contrevient ainsi aux intérêts fondamentaux de tous les Français et au premier chef à ceux des citoyens corses auxquels il confère un statut contraire à l'égalité de tous devant la Constitution ;

Considérant que cette remise en cause, loin d'être une perspective hypothétique, est déjà illustrée par différentes initiatives parlementaires tendant à doter d'autres régions françaises d'un statut analogue à celui de la Corse, emportant la consécration juridique de nouvelles composantes au sein du peuple français ;

Considérant de surcroît que le projet de loi comporte d'autres dispositions inconstitutionnelles ; qu'entre notamment dans cette catégorie l'incompatibilité discriminatoire imposée aux élus corses entre le mandat à l'Assemblée de Corse et l'appartenance aux conseils généraux ;

Considérant enfin qu'en abrogeant exclusivement en Corse les listes électorales actuellement en vigueur, l'article 80, présenté comme une disposition fondamentale et indissociable du nouveau

statut, rompt l'égalité de tous devant la loi électorale et s'avère comme tel anticonstitutionnel, puisqu'il placera indûment les citoyens corses dans un régime d'exercice des droits civiques totalement distinct de celui dont bénéficient tous les autres Français ;

Considérant dès lors que le nouveau statut de la Corse, outre qu'il ne saurait remédier efficacement aux problèmes de l'île, repose sur un ensemble de dispositions contraires à la Constitution, et expose à de graves périls la cohésion nationale et la Corse elle-même,

décide qu'il n'y a pas lieu à poursuivre la délibération sur le projet de loi n° 263 (1990-1991) adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant statut de la collectivité territoriale de Corse.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>	<p><i>Motion tendant à opposer la question préalable.</i></p>
<p>La région de Corse constitue une collectivité territoriale de la République dont l'organisation administrative garantit la défense des intérêts économiques, sociaux et culturels propres, liés notamment à son histoire et à son insularité.</p>	<p>La République française garantit à la communauté historique et culturelle vivante que constitue le peuple corse, composante du peuple français, les droits à la préservation de son identité culturelle et à la défense de ses intérêts économiques et sociaux spécifiques. Ces droits liés à l'insularité s'exercent dans le respect de l'unité nationale, dans le cadre de la Constitution, des lois de la République et du présent statut.</p>	
<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>	
<p>La région de Corse s'administre librement dans les conditions fixées par la présente loi, et celles non contraires des dispositions des lois n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions et n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.</p>	<p>La Corse constitue une collectivité territoriale de la République au sens de l'article 72 de la Constitution. Elle s'administre librement...</p>	
	<p>...et des régions.</p>	
<p>Les organes de la région de Corse comprennent l'Assemblée de Corse, élue au suffrage universel direct, le conseil économique et social de Corse et le conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie de Corse.</p>	<p>Les organes de la collectivité territoriale de Corse comprennent l'Assemblée de Corse et son président, le Conseil exécutif de Corse et son président assistés du conseil économique, social et culturel de Corse.</p>	

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Propositions de la commission

TITRE PREMIER

TITRE PREMIER

ORGANISATION DE LA REGION DE CORSE

ORGANISATION DE LA CORSE

CHAPITRE PREMIER

CHAPITRE PREMIER

De l'Assemblée de Corse.

De l'Assemblée de Corse.

SECTION 1

SECTION 1

Election des conseillers à l'Assemblée de Corse.

Election des conseillers à l'Assemblée de Corse.

Art. 7.

Art. 7.

Il est inséré, après l'article L. 363 du code électoral, un titre II du livre IV ainsi rédigé :

Alinéa sans modification.

" TITRE II

" TITRE II

" ELECTION DES CONSEILLERS A L'ASSEMBLEE DE CORSE

" ELECTION DES CONSEILLERS A L'ASSEMBLEE DE CORSE

" CHAPITRE PREMIER

" CHAPITRE PREMIER

" Composition de l'Assemblée et durée du mandat de ses membres.

" Composition de l'Assemblée et durée du mandat de ses membres.

" Art. L. 364.- L'Assemblée de Corse est composée de cinquante et un membres élus pour six ans. Ils sont rééligibles.

" Art. L. 364.- Alinéa sans modification.

" Elle se renouvelle intégralement.

" Alinéa sans modification.

" Les élections ont lieu le même jour que les élections des autres conseils régionaux.

" Les... ..lieu le même jour que les élections des conseils régionaux.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

" CHAPITRE II

" Mode de scrutin.

" Art. L. 365.- La région de Corse forme une circonscription électorale unique.

" Les conseillers à l'Assemblée de Corse sont élus au scrutin de liste à deux tours avec dépôt de listes complètes comportant autant de noms que de sièges à pourvoir, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 373.

" Art. L. 366.- Au premier tour de scrutin, il est attribué huit sièges à la liste qui a obtenu la majorité absolue des suffrages. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes en présence, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa.

" Si aucune liste n'a recueilli au premier tour la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un second tour. Il est attribué huit sièges à la liste qui a obtenu le plus de suffrages. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces huit sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis conformément aux dispositions de la deuxième phrase de l'alinéa précédent.

" Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 338 sont applicables à l'élection des conseillers à l'Assemblée de Corse.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

" CHAPITRE II

" Mode de scrutin.

**" Art. L. 365.- La Corse forme...
... unique.**

" Alinéa sans modification.

" Art. L. 366.- Au premier tour de scrutin, il est attribué trois sièges à...

...alinéa.

" Si...

...attribué trois sièges à...

trois sièges sont...

...précédent.

" Alinéa sans modification.

Propositions de la commission

..., ces

Texte adopté par le Sénat en première lecture

" CHAPITRE III

" Conditions d'éligibilité et inéligibilités.

" Art. L. 367.- Les dispositions des articles L. 339 à L. 341-1 sont applicables à l'élection des conseillers à l'Assemblée de Corse.

" Cependant, pour cette application, il y a lieu de lire " en Corse " à la place de " dans la région ", " de la Corse " à la place de " de la région ", " Assemblée de Corse " à la place de " conseil régional ", " conseiller à l'Assemblée de Corse " à la place de " conseiller régional " et " affaires de Corse " à la place de " affaires régionales ".

" En outre, est inéligible pendant un an le président de l'Assemblée de Corse qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues à l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

" CHAPITRE IV

" Incompatibilités.

" Art. L. 368.- Les dispositions des articles L. 342 à L. 344 sont applicables aux conseillers à l'Assemblée de Corse.

" Cependant, pour cette application, il y a lieu de lire " de l'Assemblée de Corse " à la place de " du conseil régional ", " conseiller à l'Assemblée de Corse " à la place de " conseiller régional ", et " la région de Corse " à la place de " les régions ".

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

" CHAPITRE III

" Conditions d'éligibilité et inéligibilités.

" Art. L. 367.- Alinéa sans modification.

"Alinéa sans modification.

" En outre, ...
...de l'Assemblée de Corse ou le président du Conseil exécutif de Corse qui n'a pas déposé...

...vie politique.

" CHAPITRE IV

" Incompatibilités.

" Art. L. 368.- Alinéa sans modification.

"Cependant, pour cette application, il y a lieu de lire "en Corse" à la place de "dans la région", "de la collectivité territoriale" à la place de "de la région" et de "régionaux", "de l'Assemblée de Corse" à la place de "du conseil régional", "conseiller à l'Assemblée de Corse" à la place de "conseiller régional" et "la collectivité territoriale" à la place de "les régions".

Propositions de la commission

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
" Art. L. 369.- Non modifié ...		
" Art. L. 369 bis.- Supprimé	"Art. L. 369 bis. - Nul ne peut être conseiller à l'Assemblée de Corse et conseiller général.	
	"Quiconque se trouve dans ce cas doit faire cesser l'incompatibilité en démissionnant du mandat de son choix. Il dispose à cet effet d'un délai de quinze jours à compter de la date de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité, ou, en cas de contestation, de la date à laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif. A défaut d'option dans le délai imparti, celui qui se trouve dans cette situation est déclaré démissionnaire de son mandat de conseiller général par arrêté du représentant de l'Etat dans la collectivité concernée.	
"CHAPITRE V	"CHAPITRE V	
" Déclarations de candidature.	" Déclarations de candidature.	
" Art. L. 370 à L. 372.- Non modifiés		
" Art. L. 373.- Seules peuvent se présenter au second tour de scrutin les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 5 % du total des suffrages exprimés.	" Art. L. 373.- Alinéa sans modification.	
" Ces listes peuvent être modifiées dans leur composition pour intégrer des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes, sous réserve que celles-ci ne se maintiennent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés. En cas de fusion entre plusieurs listes, l'ordre de présentation des candidats peut être également modifié.	" Ces listes... ...au second tour. En cas de... ...modifié.	

Texte adopté par le Sénat en première lecture

" Les candidats ayant figuré sur une même liste au premier tour ne peuvent figurer au second tour que sur une même liste. Le choix de la liste sur laquelle ils seront candidats est notifié au représentant de l'Etat dans la région de Corse par le candidat placé en tête de la liste constituée pour le premier tour.

" Art. L. 374.- Les déclarations de candidature en vue du second tour doivent être déposées à la préfecture de la région de Corse au plus tard le mardi suivant le premier tour à 18 heures. Un récépissé définitif est délivré immédiatement aux listes répondant aux conditions fixées à l'article L. 373. Il vaut enregistrement. Tout refus d'enregistrement est motivé.

" En cas de refus de délivrance du récépissé, tout candidat de la liste intéressée dispose d'un délai de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif qui statue en premier et dernier ressort, dans les trois jours du dépôt de la requête. Faute par le tribunal d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

" CHAPITRE VI

" Propagande.

" Art. L. 375.- La campagne électorale pour le premier tour de scrutin est ouverte à partir du deuxième lundi qui précède celui-ci. Elle prend fin le samedi précédant le scrutin à minuit.

" La campagne électorale pour le second tour commence le lundi suivant le premier tour à midi et s'achève le samedi suivant à minuit.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

" Les candidats...

...dans la collectivité territoriale de Corse...

...premier tour.

" Art. L. 374.- Les...

...de la collectivité territoriale de Corse...

...motivé.

" Alinéa sans modification.

" CHAPITRE VI

" Propagande.

" Art. L. 375.- Alinéa sans modification.

" Alinéa sans modification.

Propositions de la commission

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>" Les antennes du service public de télévision et de radiodiffusion dans la région de Corse sont mises à la disposition des listes dont la candidature a été régulièrement enregistrée, pour une durée totale de trois heures à la télévision et de trois heures à la radio.</p>	<p>" Les antennes... ...radiodiffusion en Corse... ...radio.</p>	
<p>" Ces durées sont réparties également entre les listes.</p>	<p>"Alinéa sans modification.</p>	
<p>" Les horaires des émissions et les modalités de leur réalisation sont fixés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.</p>	<p>"Alinéa sans modification.</p>	
<p>" Art. L. 376 et L. 377.- Non modifiés</p>		
<p>" CHAPITRE VII</p>	<p>" CHAPITRE VII</p>	
<p>" Opérations préparatoires au scrutin.</p>	<p>" Opérations préparatoires au scrutin.</p>	
<p>" Art. L. 378.- Non modifié ...</p>		
<p>" CHAPITRE VIII</p>	<p>" CHAPITRE VIII</p>	
<p>" Opérations de vote.</p>	<p>" Opérations de vote.</p>	
<p>" Art. L. 379.- Non modifié....</p>		
<p>" CHAPITRE IX</p>	<p>" CHAPITRE IX</p>	
<p>" Remplacement des conseillers à l'Assemblée de Corse.</p>	<p>" Remplacement des conseillers à l'Assemblée de Corse.</p>	
<p>" Art. L. 380.- Les dispositions de l'article L. 360 sont applicables dans les conditions suivantes :</p>	<p>" Art. L. 380.- Alinéa sans modification.</p>	

Texte adopté par le Sénat en première lecture

" 1° les mots " de l'Assemblée de Corse " et " conseiller à l'Assemblée de Corse " sont substitués respectivement aux mots " du conseil régional " et " conseiller régional " ;

" 2° la deuxième phrase du quatrième alinéa est ainsi rédigée :
" Toutefois, si le tiers des sièges de l'Assemblée de Corse vient à être vacant par suite du décès de leur titulaire, l'Assemblée est intégralement renouvelée dans les trois mois de la dernière vacance. "

" CHAPITRE X

" Contentieux.

" Art. L. 381.- Les élections à l'Assemblée de Corse peuvent être contestées dans les dix jours suivant la proclamation des résultats par tout candidat ou tout électeur d'une commune de Corse devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux.

" Le même droit est ouvert au représentant de l'Etat dans la région de Corse s'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été respectées.

" L'éligibilité d'un candidat devenu conseiller à l'Assemblée de Corse par application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 360 et de l'article L. 380 peut être contestée dans le délai de dix jours à compter de la date à laquelle ce candidat a remplacé le conseiller à l'Assemblée de Corse dont le siège est devenu vacant.

" Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 361 sont applicables.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

" 1° les mots " en Corse ", " de l'Assemblée de Corse " et...

...aux mots " dans la région ", " du conseil régional " et " conseiller régional " ;

" 2° sans modification.

" CHAPITRE X

" Contentieux.

" Art. L. 381.- Alinéa sans modification.

" Le même...
...dans la collectivité territoriale de Corse...

...respectées.

" Alinéa sans modification.

" Alinéa sans modification.

Propositions de la commission

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
" Art. L. 382 et L. 383.- Non modifiés.....		
Art. 8.	Art. 8.	
L'article L. 46-1 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.	
" Pour l'application des règles déterminées aux précédents alinéas, le mandat de conseiller de Corse est assimilé au mandat de conseiller régional. "	" Pour... ...conseiller à l'Assemblée de Corse estrégional. "	
SECTION 2	SECTION 2	
Participation des conseillers à l'Assemblée de Corse à l'élection des sénateurs des départements de Corse.	Participation des conseillers à l'Assemblée de Corse à l'élection des sénateurs des départements de Corse.	
Art. 14.	Art. 14.	
Il est inséré, avant le titre IV du livre II du code électoral, un titre III bis ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.	
" TITRE III BIS	" TITRE III BIS	
" DESIGNATION DES DELEGUES DE L'ASSEMBLEE DE CORSE	" DESIGNATION DES DELEGUES DE L'ASSEMBLEE DE CORSE	
" Art. L. 293-1 et L. 293-2.- Non modifiés.....		
" Art. L. 293-3.- L'Assemblée de Corse procède à la désignation de ceux de ses membres appelés à la représenter au sein du collège électoral du département le plus peuplé.	" Art. L. 293-3.- Alinéa sans modification.	

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>" Chaque conseiller ou groupe de conseillers à l'Assemblée peut présenter avec l'accord des intéressés une liste de candidats en nombre au plus égal à celui des sièges à pourvoir.</p>	<p>"Alinéa sans modification.</p>	
<p>" L'élection a lieu au scrutin de liste sans rature ni panachage. Les sièges sont répartis selon la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.</p>	<p>"Alinéa sans modification.</p>	
<p>" Les conseillers à l'Assemblée non désignés en application des dispositions qui précèdent font partie de plein droit du collège électoral du département le moins peuplé.</p>	<p>"Alinéa sans modification.</p>	
<p>" Le représentant de l'Etat dans la région de Corse notifie au représentant de l'Etat dans chaque département de la collectivité territoriale les noms des conseillers à l'Assemblée de Corse désignés pour son département en vue de l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux mentionné à l'article L. 292. "</p>	<p>" Le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse... ...l'article L. 292. "</p>	
<p>SECTION 3</p>	<p>SECTION 3</p>	
<p>Fonctionnement et attributions de l'Assemblée de Corse.</p>	<p>Fonctionnement et attributions de l'Assemblée de Corse.</p>	
<p>Art. 15.</p>	<p>Art. 15.</p>	
<p>L'Assemblée de Corse siège au chef-lieu de la région de Corse. Toutefois, sur décision de son bureau, elle peut se réunir en tout autre lieu de la Corse.</p>	<p>L'Assemblée... ...chef-lieu de la collectivité territoriale de Corse.Corse.</p>	
<p>Elle se réunit de plein droit le second samedi qui suit son élection.</p>	<p>Elle se réunit de plein droit le premier jeudi qui suit son élection.</p>	

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Art. 16.

L'Assemblée de Corse tient chaque année, sur convocation de son président, deux sessions ordinaires d'une durée maximale de trois mois. La première s'ouvre le 1er février. La seconde s'ouvre le 1er septembre. Si ces dates correspondent à un jour férié, l'ouverture de la session a lieu le premier jour ouvrable qui suit. Les sessions sont ouvertes et closes par le président de l'Assemblée.

Des sessions extraordinaires sont convoquées par le président, de sa propre initiative ou à la demande du tiers des conseillers à l'Assemblée, sur un ordre du jour déterminé fixé dans la convocation, pour une durée qui ne peut excéder deux jours. A l'exception du président, un même conseiller à l'Assemblée ne peut présenter plus d'une demande de session extraordinaire par semestre.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'Assemblée peut être réunie par décret.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Art. 16.

Alinéa sans modification.

Des sessions extraordinaires sont organisées à l'initiative du président du Conseil exécutif ou à la demande...

... deux jours. Un même conseiller ...

...par semestre.

Alinéa sans modification.

En cas de vacance du siège du président du Conseil exécutif de Corse pour quelque cause que ce soit, le président de l'Assemblée de Corse convoque sans délai l'Assemblée et il est procédé à l'élection d'un nouveau Conseil exécutif.

Art. 17 et 17 bis.

Conformes

Propositions de la commission

.....

**Texte adopté par le Sénat en
première lecture**

Art. 19.

Lors de sa première réunion, l'Assemblée, présidée par son doyen d'âge, les deux plus jeunes membres faisant fonction de secrétaires, élit en son sein au scrutin secret son président.

Par dérogation aux dispositions de l'article 18, l'Assemblée ne peut délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Le président est élu au scrutin secret à la majorité absolue des conseillers à l'Assemblée. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Le président est élu pour la durée du mandat de l'Assemblée.

En cas de vacance du siège du président de l'Assemblée pour quelque cause que ce soit, les fonctions autres qu'exécutives de président sont provisoirement exercées par un des membres du bureau choisi dans l'ordre de leur élection et il est procédé à une nouvelle élection du président et des autres membres du bureau.

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en nouvelle lecture**

Art. 19.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

En cas...

...fonctions de président sont...

...bureau.

Propositions de la commission

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Art. 19 bis.

Aussitôt après l'élection du président et sous sa présidence, l'Assemblée procède à l'élection des membres du bureau sous la même condition de quorum que celle prévue à l'article 19.

Le bureau est présidé par le président de l'Assemblée qui en est membre de droit. Il comprend en outre dix conseillers à l'Assemblée.

Les candidatures au bureau sont déposées auprès du président dans l'heure qui suit l'élection du président. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des candidats n'est pas supérieur à celui des postes à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement.

Dans le cas contraire, les membres du bureau autres que le président sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle aux plus forts restes, sans panachage ni vote préférentiel.

Chaque conseiller ou groupe de conseillers à l'Assemblée peut présenter une liste de candidats dans l'heure qui suit l'expiration du délai susvisé, sans qu'il soit nécessaire qu'elle comporte autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Art. 19 bis.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Dans le...

...proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Alinéa sans modification.

Propositions de la commission

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Les sièges sont attribués aux candidats par ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre des candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre des sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la liste ou aux listes ayant les plus forts restes suivants.

Les deux vice-présidents de l'Assemblée sont ensuite désignés par celle-ci parmi les membres du bureau. Si le nombre de candidats n'est pas supérieur à deux, les nominations prennent effet immédiatement. Dans le cas contraire, il est procédé à leur élection au scrutin majoritaire dans les mêmes conditions que pour l'élection du président.

En cas de vacance de siège de membre du bureau autre que le président, la ou les vacances sont pourvues selon la procédure fixée par le troisième alinéa ci-dessus.

A défaut, et si un seul siège est vacant, il est procédé à une nouvelle élection dans les mêmes conditions que pour l'élection du président. Si plusieurs sièges sont vacants, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux quatrième, cinquième et sixième alinéas ci-dessus.

Les membres du bureau sont élus pour un an à l'ouverture de la première session ordinaire. Le bureau organise les travaux de l'Assemblée.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats...
...nombre de sièges qui lui...
...attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Propositions de la commission

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Art. 22.

L'Assemblée établit son règlement intérieur dans le mois qui suit son élection. Ce règlement fixe les modalités de son fonctionnement qui ne sont pas prévues au présent titre.

Par dérogation aux dispositions de l'article 18, le règlement intérieur est adopté par la majorité absolue des membres composant l'Assemblée.

Art. 23.

L'Assemblée règle par ses délibérations les affaires de la région de Corse.

Elle vote le budget, arrête le compte administratif, adopte le plan de développement et le schéma d'aménagement de la Corse.

Art. 24.

L'Assemblée de Corse est consultée sur les projets de loi ou de décret comportant des dispositions spécifiques à la région de Corse.

Les parlementaires élus dans les départements de Corse en sont informés et reçoivent communication des projets du Gouvernement et des avis de l'Assemblée de Corse.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Art. 22.

Alinéa sans modification.

Le règlement intérieur peut être déferé au tribunal administratif.

Alinéa sans modification.

Art. 23.

**L'Assemblée...
...affaires de la collectivité territoriale de Corse et contrôle le Conseil exécutif.**

Alinéa sans modification.

Art. 24.

**L'Assemblée...
...spécifiques à la Corse.**

Alinéa sans modification.

Propositions de la commission

Texte adopté par le Sénat en première lecture

L'Assemblée dispose d'un délai d'un mois pour rendre son avis. Ce délai est réduit à quinze jours en cas d'urgence sur demande du Premier ministre. Le délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné.

De sa propre initiative ou à la demande du Premier ministre, l'Assemblée de Corse peut présenter des propositions tendant à modifier ou à adapter des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou en cours d'élaboration concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement de l'ensemble des collectivités territoriales de Corse, ainsi que toutes dispositions législatives ou réglementaires concernant le développement économique, social et culturel de la Corse.

Ces propositions sont transmises au Premier ministre par le président de l'Assemblée de Corse.

Les parlementaires élus dans les départements de Corse en sont informés et reçoivent communication des propositions adressées au Premier ministre.

Lorsque le Premier ministre est saisi dans les conditions fixées au cinquième alinéa, il accuse réception dans les quinze jours et fixe le délai dans lequel il apportera une réponse au fond avant le début de la session ordinaire suivante de l'Assemblée.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Alinéa sans modification.

De sa propre initiative ou à la demande du Conseil exécutif, ou de celle du Premier ministre,...

...Corse.

Ces propositions sont adressées au président du Conseil exécutif qui les transmet au Premier ministre.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Propositions de la commission

**Texte adopté par le Sénat en
première lecture**

Art. 25.

Lorsque le fonctionnement normal de l'Assemblée se révèle impossible, le Gouvernement peut prononcer sa dissolution par décret motivé pris en Conseil des ministres. Il en informe le Parlement dans le délai le plus bref possible.

Il est procédé à une nouvelle élection de l'Assemblée dans un délai de deux mois. L'Assemblée se réunit de plein droit le premier jeudi qui suit le scrutin. Les pouvoirs de l'Assemblée élue après une dissolution prennent fin à la date à laquelle devraient expirer les pouvoirs de l'Assemblée dissoute.

En cas de dissolution de l'Assemblée, son président expédie les affaires courantes de la collectivité territoriale. Ses décisions ne sont exécutoires qu'avec l'accord du représentant de l'Etat dans la région de Corse.

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en nouvelle lecture**

Art. 25.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

En cas de dissolution de l'Assemblée, le président du Conseil exécutif expédie...

...de l'Etat
dans la collectivité territoriale de
Corse.

Propositions de la commission

Texte adopté par le Sénat en première lecture

CHAPITRE II

De l'exécutif.

Art. 26.

Le président de l'Assemblée de Corse est l'organe exécutif de la région de Corse.

Il prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée de Corse.

Il élabore, en concertation avec les collectivités locales de l'île, et met en œuvre le plan de développement de la Corse et le schéma d'aménagement de la Corse.

Art. 27.

Dans l'accomplissement de ses fonctions exécutives, le président de l'Assemblée de Corse est assisté d'une commission exécutive composée de cinq conseillers de Corse. Les membres de la commission exécutive ne peuvent appartenir au bureau de l'Assemblée de Corse.

Le président délègue par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses attributions exécutives aux seuls membres de la commission exécutive. Ces délégations subsistent tant qu'elles n'ont pas été rapportées.

Le président de l'Assemblée de Corse préside de droit la commission exécutive.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

CHAPITRE II

De l'exécutif.

Art. 26.

Le Conseil exécutif de Corse dirige l'action de la collectivité territoriale de Corse, dans les conditions et limites fixées par la présente loi, notamment dans les domaines du développement économique et social, de l'action éducative et culturelle et de l'aménagement de l'espace.

Alinéa supprimé.

Alinéa sans modification.

Art. 27.

Le Conseil exécutif est composé d'un président assisté de six conseillers exécutifs.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Propositions de la commission

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Propositions de la commission

SECTION 1

SECTION 1

De l'élection des membres de la commission exécutive.

De l'élection du Conseil exécutif.

Art. 28.

Art. 28.

Lors de la réunion prévue à l'article 19 et après avoir élu son bureau, l'Assemblée de Corse procède parmi ses membres à l'élection de la commission exécutive, dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que celles prévues à l'article 19.

Lors de...

...à l'élection du Conseil exécutif de Corse et de son président, dans les mêmes...

Les membres de la commission exécutive sont élus au scrutin de liste avec dépôt de listes complètes comportant autant de noms que de sièges à pourvoir, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation.

... l'article 19.

Les conseillers exécutifs de Corse et le président du Conseil exécutif sont élus au...

...présentation.

Si aucune liste n'a recueilli au premier et au deuxième tour la majorité absolue des membres de l'Assemblée, il est procédé à un troisième tour. Dans ce dernier cas, la totalité des sièges est attribuée à la liste qui a obtenu le plus de suffrages. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Propositions de la commission

Le président est le candidat figurant en tête de la liste élue.

Tout conseiller à l'Assemblée de Corse élu au Conseil exécutif est regardé comme démissionnaire de ses fonctions de conseiller à l'Assemblée. Toutefois, le régime des incompatibilités concernant les conseillers à l'Assemblée de Corse lui reste applicable. Il est remplacé au sein de l'Assemblée dans les conditions prévues à l'article L. 380 du code électoral.

Art. 29.

Art. 29.

La commission exécutive est élue pour la durée du mandat de l'assemblée de Corse.

Alinéa supprimé.

Toutefois, lorsque le siège d'un membre de la commission exécutive devient vacant pour quelque cause que ce soit, ou lorsque la délégation dont il était titulaire est rapportée par le président dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 27, l'Assemblée de Corse procède, au cours de sa plus prochaine séance, à une nouvelle élection pour le siège vacant.

En cas de décès ou de démission d'un conseiller exécutif autre que le président, l'Assemblée procède, sur proposition du président du Conseil exécutif de Corse, à une nouvelle élection pour le siège vacant.

Dans ce cas, l'élection a lieu selon les modalités et dans les conditions de quorum prévues pour l'élection du président de l'Assemblée de Corse.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Propositions de la commission

Art. 30.

En cas de vacance du siège du président de l'Assemblée de Corse pour quelque cause que ce soit, ses attributions exécutives, autres que celles prévues à l'article 34, sont provisoirement exercées par un membre de la commission exécutive choisi dans l'ordre de l'élection, jusqu'à l'élection d'un nouveau président dans les conditions prévues à l'article 19.

Aussitôt après l'élection d'un nouveau président, il est procédé à l'élection d'une nouvelle commission exécutive, dans les conditions prévues à l'article 28.

SECTION 2

Du président de l'assemblée de Corse.

Art. 31.

Le président de l'Assemblée de Corse représente la région de Corse en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il intente les actions au nom de la région de Corse en vertu de la décision de l'Assemblée et il peut défendre à toute action intentée contre la région. Il peut faire tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance ou de prescription.

Le président de l'Assemblée de Corse prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la région de Corse, sous réserve des dispositions particulières du code général des impôts relatives au recouvrement des recettes fiscales des collectivités locales.

Art. 30.

En cas de vacance du siège de président du Conseil exécutif de Corse pour quelque cause que ce soit, ses fonctions sont provisoirement exercées par un conseiller exécutif choisi dans l'ordre de son élection jusqu'à l'élection d'un nouveau Conseil exécutif dans les conditions prévues à l'article 16.

Alinéa supprimé.

SECTION 2

Du président du Conseil exécutif.

Art. 31.

Le président du Conseil exécutif représente la collectivité territoriale de Corse en justice...

...au nom de la collectivité territoriale de Corse en vertu...

...contre la collectivité territoriale. Il peut faire...

...prescription.

Le président du Conseil exécutif prépare et...

...des recettes de la collectivité territoriale de Corse, sous...

...des collectivités locales.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Il est le chef des services de la région de Corse et gère les personnels de la collectivité dans les conditions prévues par la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner une délégation de signature aux responsables desdits services.

Il gère le patrimoine de la région de Corse. A ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion.

Art. 32.

Chaque année, le président de l'Assemblée de Corse rend compte à l'Assemblée, par un rapport spécial, de la situation de la région, de l'activité et du financement de ses différents services et des organismes qui en dépendent ainsi que de l'état d'exécution du plan. Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations de l'Assemblée et la situation financière de la région. Le rapport est soumis pour avis au conseil économique et social, ainsi qu'au conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie de Corse, préalablement à son examen par l'Assemblée. Ce rapport donne lieu à un débat.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Il est le chef des services de la collectivité territoriale de Corse et...

...services.

Il gère le patrimoine de la collectivité territoriale de Corse. A ce titre, ...
... gestion.

Il délègue par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses attributions aux conseillers exécutifs. Ces délégations subsistent tant qu'elles n'ont pas été rapportées.

Art. 32.

Chaque année, le président du Conseil exécutif rend compte...

..., de la situation de la collectivité territoriale, de l'activité et...

...situation financière de la collectivité territoriale. Le rapport est soumis pour avis au conseil économique, social et culturel de Corse préalablement...

...débat.

Propositions de la commission

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Art. 33.

Le président de l'Assemblée de Corse peut faire au Premier ministre toute suggestion ou remarque sur l'organisation et le fonctionnement des services publics de l'Etat dans la région de Corse. Il en informe le représentant de l'Etat dans la région de Corse. Il lui est répondu dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 24.

Art. 34.

Le président de l'Assemblée de Corse peut, par arrêté, prendre toute mesure :

1° tendant à préciser les modalités d'application des délibérations de l'Assemblée ;

2° fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services de la région de Corse.

Par dérogation à l'article 27, les attributions prévues au présent article ne peuvent être déléguées aux membres de la commission exécutive.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Art. 33.

Le président du Conseil exécutif de Corse...

...de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse. Il...

...dans la collectivité territoriale de Corse...

... l'article 24.

Art. 34.

Le président du Conseil exécutif de Corse peut, par arrêté délibéré au sein du Conseil exécutif, prendre toute mesure :

1° sans modification;

2° sans modification.

Alinéa supprimé.

Propositions de la commission

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>SECTION 3</p>	<p>—</p> <p>SECTION 3</p>	<p>—</p>
Des rapports entre l'Assemblée et le conseil exécutif.	Des rapports entre l'Assemblée et le conseil exécutif.	
(Division et intitulé supprimés.)		
Art. 35	Art. 35	
Supprimé.	Le président et les conseillers exécutifs ont accès aux séances de l'Assemblée de Corse. Ils sont entendus, sur leur demande, sur les questions inscrites à l'ordre du jour.	
Art. 36.	Art. 36.	
Supprimé.	L'Assemblée de Corse peut mettre en cause la responsabilité du Conseil exécutif par le vote d'une motion de défiance.	
	La motion de défiance mentionne, d'une part, l'exposé des motifs pour lesquels elle est présentée et, d'autre part, la liste des noms des candidats aux mandats de président et de conseillers exécutifs de Corse appelés à exercer les fonctions prévues au présent titre en cas d'adoption de la motion de défiance.	
	Il n'est délibéré sur cette motion que lorsqu'elle est signée du tiers des conseillers à l'Assemblée. Le vote ne peut avoir lieu que quarante-huit heures après le dépôt de la motion. Sont seuls recensés les votes favorables à la motion, qui n'est considérée comme adoptée que lorsqu'elle a recueilli le vote de la majorité absolue des membres composant l'Assemblée.	

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Propositions de la commission

Art. 37.

Douze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée de Corse, le président de l'Assemblée transmet aux conseillers un rapport sur chacune des affaires qui doivent être examinées par l'Assemblée, ainsi que, le cas échéant, les projets de délibération correspondants et les avis des conseils consultatifs, lorsque ceux-ci sont obligatoirement consultés.

L'ordre du jour de l'Assemblée comporte par priorité et dans l'ordre que le président a fixé les affaires désignées par celui-ci.

Art. 38.

Le projet de budget de la région de Corse est établi par le président de l'Assemblée de Corse avant le 15 février. Il doit être adopté dans les conditions fixées au titre III de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée.

Art. 37.

Lorsque la motion de défiance est adoptée, les candidats aux mandats de président et de conseillers exécutifs entrent immédiatement en fonction.

Douze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée de Corse, le président du Conseil exécutif de Corse transmet au président de l'Assemblée un rapport...

...correspondants.

L'ordre...

...que le président du Conseil exécutif a fixé...
...celui-ci.

Les projets sur lesquels le conseil économique, social et culturel de Corse est obligatoirement consulté sont adressés au président de l'Assemblée par le président du Conseil exécutif assortis de l'avis de ce conseil.

Art. 38.

Le projet de budget de la collectivité territoriale de Corse est arrêté en Conseil exécutif par son président qui le transmet au président de l'Assemblée avant...

...précitée.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>Art. 39.</p>	<p>Art. 39.</p>	
<p>Les délibérations de l'Assemblée de Corse peuvent prévoir des mesures d'application arrêtées par le président dans les conditions fixées à l'article 34.</p>	<p>Les délibérations... ...par le président du Conseil exécutif dans les conditions fixées à l'article 34.</p>	
<p>CHAPITRE III</p>	<p>CHAPITRE III</p>	
<p>Du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire.</p>	<p>Du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire.</p>	
<p>Art. 40.</p>	<p>Art. 40.</p>	
<p>Les délibérations de l'Assemblée de Corse et les actes du président de l'Assemblée de Corse sont soumis au contrôle de légalité dans les conditions fixées au titre III de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée.</p>	<p>Les délibérations de l'Assemblée de Corse et du Conseil exécutif ainsi que les actes du président de l'Assemblée de Corse et du président du Conseil exécutif sont soumisprécitée.</p>	
<p>Art. 41.</p>	<p>Art. 41.</p>	
<p>La chambre régionale des comptes participe au contrôle des actes budgétaires de la région de Corse et de ses établissements publics, et assure le contrôle de leurs comptes, dans les conditions prévues aux titres III et IV de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée.</p>	<p>La chambre... ... budgétaires de la collectivité territoriale de Corse et de sesprécitée. Elle peut, en outre, procéder à des vérifications sur demande motivée, soit du représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse, soit du président du Conseil exécutif.</p>	

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Lorsqu'une délibération d'un office, ayant pour mission en application des articles 65 et 69 de répartir des crédits délégués par la région de Corse, est de nature à augmenter gravement la charge financière de celle-ci, le représentant de l'Etat a la faculté de saisir, dans le délai d'un mois qui suit la date de réception de la délibération, la chambre régionale des comptes. L'office concerné et la région de Corse sont informés de cette saisine.

La chambre régionale des comptes fournit, lorsqu'elle est saisie en application de l'alinéa ci-dessus, un avis, dans le délai d'un mois, à la région de Corse sur les conséquences de la délibération. Cet avis est également transmis à l'office concerné et au représentant de l'Etat.

CHAPITRE IV

Des conseils consultatifs de Corse.

Art. 42.

L'Assemblée de Corse est assistée par deux conseils consultatifs, désignés respectivement conseil économique et social de Corse et conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie de Corse. L'effectif de chacun de ces deux conseils ne peut être supérieur à celui de l'Assemblée de Corse, ni leur effectif total être supérieur à soixante seize membres.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Si le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse estime qu'une délibération du conseil d'administration d'un établissement public de la collectivité territoriale de Corse est de nature à augmenter gravement la charge financière ou le risque encouru par la collectivité territoriale de Corse, il saisit, dans le délai d'un mois suivant la date de réception, la chambre régionale des comptes, à charge pour lui d'en informer simultanément l'établissement public concerné et la collectivité territoriale de Corse. La saisine de la chambre régionale des comptes entraîne une seconde lecture par le conseil d'administration de la délibération contestée. La saisine n'a pas d'effet suspensif.

La chambre régionale des comptes dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître son avis au représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse, à l'établissement public et à la collectivité territoriale de Corse.

CHAPITRE IV

Du conseil économique, social et culturel de Corse.

Art. 42.

Le Conseil exécutif et l'Assemblée de Corse sont assistés d'un conseil économique, social et culturel de Corse. L'effectif du conseil économique, social et culturel de Corse ne peut être supérieur à celui de l'Assemblée de Corse. Il comprend deux sections :

– une section économique et sociale ;

Propositions de la commission

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Nul ne peut être nommé membre dans ces conseils consultatifs s'il est privé de ses droits civiques.

Les conseillers à l'Assemblée de Corse ne peuvent être membres des conseils consultatifs. Nul ne peut être membre des deux conseils consultatifs.

Art. 42 bis (nouveau).

Chaque conseil établit son règlement intérieur. Dans les conditions fixées par le règlement intérieur, chaque conseil élit en son sein au scrutin secret son président et les autres membres de son bureau.

Art. 42 ter (nouveau).

La liste des organismes représentés aux conseils consultatifs de Corse en raison de leurs interventions dans les domaines économiques, sociaux, culturels et éducatifs ou du cadre de vie, ainsi que les conditions de désignation de leurs représentants sont fixées par l'Assemblée de Corse.

Un décret en Conseil d'Etat fixe la durée des fonctions des membres désignés aux conseils consultatifs de Corse, ainsi que les modalités de remplacement des membres qui perdraient la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés ou qui se trouveraient privés de leurs droits civiques.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

- une section de la culture, de l'éducation et du cadre de vie.

Ce conseil établit son règlement intérieur. Celui-ci peut être déféré au tribunal administratif. Dans les conditions prévues par le règlement intérieur, le conseil élit, en son sein, au scrutin secret, son président ainsi que les autres membres de son bureau.

Les conseillers exécutifs et les conseillers à l'Assemblée ne peuvent pas faire partie du conseil institué par le présent article.

Art. 42 bis.

Supprimé.

Art. 42 ter.

Supprimé.

Propositions de la commission

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Art. 43.

Le conseil économique et social de Corse est préalablement consulté par le président de l'Assemblée de Corse :

- lors de la préparation du plan de développement de la Corse, du schéma d'aménagement de la Corse et sur les projets de délibération de la région relatives aux compétences visées à l'article 68 ;

- sur toute étude régionale d'aménagement et d'urbanisme ;

- sur la préparation du plan national dans la région de Corse ;

- sur les orientations générales du projet de budget de la collectivité territoriale.

Il donne son avis sur les résultats de leur mise en œuvre.

A l'initiative du président de l'Assemblée, il peut être saisi de demandes d'avis et d'études sur tout projet de la région de Corse à caractère économique, social ou culturel.

Il peut, en outre, émettre des avis sur toute question entrant dans les compétences de la région de Corse en matière économique et sociale, ainsi que sur l'action et les projets des établissements ou organismes publics ou des sociétés d'économie mixte qui interviennent dans ce domaine.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Art. 43.

Le conseil économique, social et culturel de Corse est préalablement consulté par le président du Conseil exécutif :

- lors...

...de la collectivité territoriale relatives...
...68 ;

- sans modification ;

- sur...
...national en Corse ;

- sans modification .

Alinéa sans modification.

A l'initiative du président du Conseil exécutif de Corse ou du président de l'Assemblée, il peut être...

...projet de la collectivité territoriale de Corse à caractère économique, social ou culturel.

Il peut, ...

...compétences de la collectivité territoriale de Corse en matière économique et sociale, intéressant l'avenir culturel de la Corse ou emportant des conséquences en matière d'éducation ou de cadre de vie, ainsi que...
...domaine.

Propositions de la commission

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Art. 44.

Le conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie de Corse est obligatoirement et préalablement consulté par le président de l'Assemblée de Corse lors de la préparation du plan de développement de la Corse, du schéma d'aménagement de la Corse ou de toute étude régionale d'aménagement et d'urbanisme, ainsi que sur les orientations générales du projet de budget en ce qui concerne l'action culturelle et éducative et les interventions relatives à la langue et à la culture corses.

Il donne son avis sur les résultats de leur mise en œuvre.

Il peut émettre des avis sur toutes décisions intéressant l'avenir culturel de la Corse ou emportant des conséquences en matière d'éducation ou de cadre de vie, ainsi que sur l'action et les projets des établissements ou organismes publics ou des sociétés d'économie mixte qui interviennent dans ces domaines.

Il établit, en outre, un rapport annuel sur les activités des sociétés mentionnées à l'article 54. Ce rapport est adressé à l'Assemblée de Corse.

Art. 45.

Les conseils consultatifs peuvent, d'un commun accord ou à la demande du président de l'Assemblée de Corse, tenir des réunions conjointes pour émettre des avis sur des questions d'intérêt commun.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Art. 44.

Le conseil économique, social et culturel de Corse est également consulté, obligatoirement et préalablement, sur tout projet de délibération concernant l'action culturelle et éducative, notamment pour la sauvegarde et la diffusion de la langue et de la culture corses.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Il établit, ...

...à l'Assemblée par le président du Conseil exécutif.

Art. 45.

Supprimé.

Propositions de la commission



**Texte adopté par le Sénat en
première lecture**

Une réunion conjointe des conseils consultatifs est organisée de droit lorsqu'ils doivent émettre un avis sur les questions mentionnées aux articles 49 et 51 de la présente loi et aux articles L. 144-3 et L. 144-4 du code de l'urbanisme.

Les réunions conjointes des conseils consultatifs sont présidées par le président du conseil économique et social de Corse.

TITRE II

**DU REPRESENTANT DE
L'ETAT DANS LA REGION
DE CORSE**

Art. 46.

Le représentant de l'Etat dans la région de Corse est nommé par décret en Conseil des ministres. Il représente chacun des ministres et dirige les services de l'Etat dans les conditions fixées par l'article 79 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée et pour l'élaboration du plan de développement prévu par l'article 57 de la présente loi.

Il est seul habilité à s'exprimer au nom de l'Etat devant les organes de la région de Corse.

Le représentant de l'Etat dans la région de Corse a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois et du contrôle administratif. S'il n'en est pas disposé autrement par la présente loi, il exerce les compétences dévolues par la loi mentionnée au premier alinéa du présent article au représentant de l'Etat dans les régions en tant que délégué du Gouvernement.

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en nouvelle lecture**

TITRE II'

**DU REPRÉSENTANT DE
L'ÉTAT EN CORSE**

Art. 46.

Le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse est...

...loi.

Il...

...de la collectivité territoriale de Corse.

Le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse a...

...Gouvernement.

Propositions de la commission

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Dans les conditions prévues par les articles 40 et 41 de la présente loi, il veille à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités de la région de Corse.

Sur sa demande, le président de l'Assemblée de Corse reçoit du représentant de l'Etat dans la région toute information nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

Sur sa demande, le représentant de l'Etat dans la région de Corse reçoit du président de l'Assemblée les informations nécessaires à l'exercice de ses attributions.

Par accord du président de l'Assemblée et du représentant de l'Etat dans la région de Corse, celui-ci est entendu par l'Assemblée.

En outre, sur demande du Premier ministre, le représentant de l'Etat dans la région de Corse est entendu par l'Assemblée.

Art. 47.

Chaque année, le représentant de l'Etat dans la région de Corse informe l'Assemblée, par un rapport spécial, de l'activité des services de l'Etat dans la région de Corse. Ce rapport donne lieu à un débat en présence du représentant de l'Etat.

Art. 48.

Le représentant de l'Etat dans la région de Corse exerce les contrôles prévus au chapitre III du titre premier de la présente loi.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Dans...

...autorités de la collectivité territoriale de Corse.

Sur leur demande, le président de l'Assemblée et le président du Conseil exécutif reçoivent du représentant de l'Etat en Corse les informations nécessaires à l'exercice de leurs attributions.

Sur...
...de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse reçoit du président de l'Assemblée et du président du Conseil exécutif les informations...
...attributions.

Par...
...dans la collectivité territoriale de Corse, ...
... l'Assemblée.

En outre, ...
...dans la collectivité territoriale de Corse est entendu par l'Assemblée.

Art. 47.

Chaque année, le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse...

...dans la collectivité territoriale de Corse. ...
... l'Etat.

Art. 48.

Le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse ...
...loi.

Propositions de la commission

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Propositions de la commission

TITRE III

TITRE III

DE L'IDENTITE CULTURELLE DE LA CORSE

DE L'IDENTITE CULTURELLE DE LA CORSE

CHAPITRE PREMIER

CHAPITRE PREMIER

De l'éducation.

De l'éducation.

Art. 49.

Art. 49.

Sur proposition du représentant de l'Etat dans la région de Corse et après consultation des départements et communes intéressées ainsi que des conseils consultatifs, l'Assemblée de Corse arrête la carte scolaire des établissements d'enseignement mentionnés à l'article 50.

Sur...
...dans la collectivité territoriale de Corse et...

...ainsi que du conseil économique, social et culturel de Corse, l'Assemblée...

...l'article 50.

Art. 50.

Art. 50.

La région de Corse finance, construit, équipe et entretient les collèges, les lycées, les établissements publics d'enseignement professionnel, les établissements d'enseignement artistique, les établissements d'éducation spéciale, ainsi que les écoles de formation maritime et aquacole, les établissements d'enseignement agricole mentionnés à l'article L. 815-1 du code rural et les centres d'information et d'orientation.

La collectivité territoriale de Corse finance, ...

...et d'orientation.

La région de Corse peut confier la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction, d'équipement et d'entretien des établissements relevant de sa compétence aux départements et aux communes qui le demandent. Une convention détermine les modalités de cette délégation.

La collectivité territoriale de Corse peut...

...délégation.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Propositions de la commission

L'Etat assure aux collèges, lycées, établissements publics d'enseignement professionnel, d'éducation spéciale, ainsi qu'aux écoles de formation maritime et aquacole, aux établissements d'enseignement agricole mentionnés à l'article L. 815-1 du code rural et aux centres d'information et d'orientation, les moyens financiers directement liés à leur activité pédagogique.

Alinéa sans modification.

Art. 51.

Art. 51.

Dans le cadre de la politique nationale de l'enseignement supérieur, le président présente à l'Assemblée de Corse les propositions relatives aux formations supérieures et aux activités de recherche universitaire, après avis de l'université de Corse.

Dans le cadre de la politique nationale de l'enseignement supérieur, le président du Conseil exécutif présente ...

...de Corse.

Sur cette base l'Assemblée de Corse établit, en fonction des priorités qu'elle détermine en matière de développement culturel, économique et social et après consultation des conseils consultatifs de Corse, la carte des formations supérieures et des activités de recherche universitaire. Cette carte devient définitive lorsqu'elle a fait l'objet d'une convention entre la région de Corse et l'Etat.

Sur...

...et après consultation du conseil économique, social et culturel de Corse, ...

...convention entre la collectivité territoriale de Corse, l'Etat et l'université de Corse.

Art. 52.

Art. 52.

Sur proposition du président de l'Assemblée de Corse, qui recueille l'avis du conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie de Corse, l'Assemblée détermine les activités éducatives complémentaires que la région de Corse organise.

Sur proposition du Conseil exécutif, qui recueille l'avis du conseil économique, social et culturel de Corse, l'Assemblée détermine...

...que la collectivité territoriale de Corse organise.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>L'Assemblée adopte, dans les mêmes conditions, un plan de développement de l'enseignement de la langue et de la culture corses, dont les actions éducatives complémentaires demeurent facultatives, et doivent faire l'objet d'une convention conclue entre la région de Corse et l'Etat.</p>	<p>L'Assemblée... ...corses, prévoyant notamment les modalités d'insertion de cet enseignement dans le temps scolaire. Ces modalités font l'objet d'une convention conclue entre la collectivité territoriale de Corse et l'Etat.</p>	
<p>Art. 53.</p>	<p>Art. 53.</p>	
<p>Dans la limite du nombre d'emplois fixé chaque année par l'Etat, en concertation avec la région de Corse, le président de l'Assemblée répartit, sur proposition de l'autorité compétente, les emplois attribués aux établissements d'enseignement public mentionnés à l'article 50.</p>	<p>Dans... ..., en concertation avec la collectivité territoriale de Corse, le président du Conseil exécutif réparti,l'article 50.</p>	
<p>CHAPITRE II</p>	<p>CHAPITRE II</p>	
<p>De la communication, de la culture et de l'environnement.</p>	<p>De la communication, de la culture et de l'environnement.</p>	
<p>Art. 54.</p>	<p>Art. 54.</p>	
<p>La région de Corse, après consultation du conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie de Corse, conclut avec les sociétés publiques du secteur audiovisuel qui ont des établissements en Corse des conventions particulières en vue de promouvoir la réalisation de programmes de télévision et de radiodiffusion ayant pour objet le développement de la langue et de la culture corses et destinés à être diffusés sur le territoire de la Corse.</p>	<p>La collectivité territoriale de Corse, après consultation du conseil économique, social et culturel de Corse, conclut... ... Corse.</p>	

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Propositions de la commission

Art. 55.

La région de Corse définit les actions qu'elle entend mener en matière culturelle, au vu notamment des propositions qui lui sont adressées par les communes et les départements.

En outre, elle arrête les actions qu'elle entend mener en matière de diffusion artistique et culturelle, de sensibilisation et d'enseignement artistiques ainsi que, sous réserve des dispositions de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, en matière de travaux de conservation des monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat. A cette fin, l'Etat attribue à la collectivité territoriale, dans la loi de finances et dans les conditions prévues à l'article 73 de la présente loi, une dotation globale qui se substitue à l'ensemble des crédits attribués précédemment par l'Etat au titre de ces actions.

Art. 56.

La région de Corse définit les actions qu'elle entend conduire pour la protection de l'environnement, notamment, au vu des propositions qui lui sont adressées par les communes et les départements.

Art. 55.

Elle pourra également avec l'aide de l'Etat, favoriser des initiatives et promouvoir des actions dans les domaines de la création et de la communication avec toutes personnes publiques ou privées ressortissantes des Etats membres de la Communauté européenne et de son environnement méditerranéen.

La collectivité territoriale de Corse...

...départements.

Alinéa sans modification.

Art. 56.

Dans le cadre de la politique nationale de l'environnement, la collectivité territoriale de Corse définit les actions qu'elle entend conduire pour la protection de l'environnement dans l'île et détermine ses priorités en matière de développement local.

**Texte adopté par le Sénat en
première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en nouvelle lecture**

Propositions de la commission

Il est créé un office de l'environnement de la Corse. Cet office a pour mission, dans le cadre des orientations définies par la collectivité territoriale de Corse, d'assurer la mise en valeur, la gestion, l'animation et la promotion du patrimoine de la Corse.

L'office est présidé par un conseiller exécutif désigné par le président du Conseil exécutif. Sa gestion est assurée par un directeur nommé sur proposition du président de l'office par arrêté délibéré en Conseil exécutif.

L'organisme chargé de la gestion du parc naturel régional, dans le cadre d'une convention passée avec l'office, contribue à mettre en oeuvre les politiques définies par la collectivité territoriale. Les personnels des services du parc naturel régional restent régis par les statuts qui leur sont applicables lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les conditions d'application de ces dispositions sont fixées par le président du Conseil exécutif, dans les conditions définies à l'article 34 de la présente loi, après avis de la commission interministérielle des parcs naturels régionaux.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Propositions de la commission

TITRE IV

TITRE IV

DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE LA REGION DE CORSE

DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE LA CORSE

CHAPITRE PREMIER

CHAPITRE PREMIER

De l'aménagement du territoire et du plan.

De l'aménagement du territoire et du plan.

Art. 57.

Art. 57.

La région de Corse élabore pour la période d'application du plan de la Nation un plan de développement qui détermine les objectifs à moyen terme du développement économique, social et culturel de l'île ainsi que les moyens nécessaires pour les atteindre. Ce plan fixe les orientations sur la base desquelles doit être approuvé, dans le délai d'un an suivant son adoption, le schéma d'aménagement de la collectivité territoriale.

La collectivité territoriale de Corse élabore...

...collectivité territoriale.

Ce plan doit être établi dans un délai d'un an à compter de l'installation de l'Assemblée de Corse.

Le plan de développement prévoit notamment les programmes d'exécution nécessaires à la conclusion du contrat de plan avec l'Etat, qui est l'un des moyens par lesquels s'exerce la solidarité nationale indispensable à la région de Corse pour assurer son développement économique et social.

Le plan...

...indispensable à la collectivité territoriale de Corse...

...social.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>Le plan de développement est préparé par le président et adopté par l'Assemblée de Corse, selon une procédure qu'elle détermine et qui doit prévoir la consultation des départements, des communes, des conseils consultatifs de Corse et des partenaires économiques et sociaux de la région.</p>	<p>Le plan de développement est préparé par le Conseil exécutif et adopté...</p>	
<p>...communes, du conseil économique, social et culturel de Corse et des partenaires économiques et sociaux de la Corse.</p>	<p>...communes, du conseil économique, social et culturel de Corse et des partenaires économiques et sociaux de la Corse.</p>	
<p>Art. 58.</p>	<p>Art. 58.</p>	
<p>Le chapitre IV du titre IV du livre premier du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>" CHAPITRE IV</p>	<p>" CHAPITRE IV</p>	
<p>" Dispositions particulières à la région de Corse.</p>	<p>" Dispositions particulières à la collectivité territoriale de Corse.</p>	
<p>" Art. L. 144-1.- Dans le cadre des orientations définies par le plan de développement, la région de Corse établit un schéma d'aménagement qui définit les orientations fondamentales en matière d'aménagement de l'espace, de protection et de mise en valeur de son territoire.</p>	<p>" Art. L. 144-1. - Dans... ...développement, la collectivité territoriale de Corse établit...</p>	
<p>" Le schéma détermine, en outre, l'implantation des grands équipements d'infrastructure et les principes de localisation des activités industrielles, artisanales, agricoles et touristiques ainsi que des extensions urbaines.</p>	<p>...territoire.</p>	
<p>" Ce schéma est établi par la région de Corse dans les conditions définies ci-après.</p>	<p>"Alinéa sans modification.</p>	
	<p>"Ce schéma est établi par la collectivité territoriale de Corseci-après.</p>	

Texte adopté par le Sénat en première lecture

" La région de Corse bénéficie, pour l'établissement de ce schéma, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation en application du septième alinéa de l'article 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

" Art. L. 144-2.- Le schéma d'aménagement de la Corse doit respecter :

"1° les règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire prévues au livre premier, en particulier, les prescriptions nationales prises en application de l'article L. 111-1-1, ainsi que celles qui sont prévues par la loi d'orientation agricole n° 80-502 du 4 juillet 1980 ;

"2° les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et les dispositions nécessaires à la mise en oeuvre d'opérations d'intérêt national ;

"3° la législation en matière de protection des sites et des paysages ainsi qu'en matière de protection de monuments classés ou inscrits.

"Le schéma d'aménagement de la Corse prend en compte les programmes de l'Etat et harmonise ceux des collectivités locales et de leurs établissements et services publics.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

" La collectivité territoriale de Corse...

...l'Etat.

" Art. L. 144-2.- Alinéa sans modification :

"1° sans modification ;

"2° sans modification ;

"3° sans modification.

"Alinéa sans modification.

Propositions de la commission

**Texte adopté par le Sénat en
première lecture**

"Le schéma d'aménagement de la Corse vaut schéma de mise en valeur de la mer, tel qu'il est défini par l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, notamment en ce qui concerne les orientations fondamentales de la protection, de l'aménagement et de l'exploitation du littoral. Les dispositions correspondantes sont regroupées dans un chapitre individualisé au sein du schéma d'aménagement. Ces dispositions doivent avoir recueilli l'accord du représentant de l'Etat préalablement à la mise à disposition du public de l'ensemble du projet de schéma d'aménagement.

"Le schéma d'aménagement de la Corse a les mêmes effets que les prescriptions définies en application de l'article L. 111-1-1.

" Art. L. 144-3.- Le schéma d'aménagement de la Corse est élaboré par le président et adopté par l'Assemblée de Corse.

" Des représentants des départements et des communes et le représentant de l'Etat dans la région de Corse sont associés à son élaboration. Les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers sont également associées à son élaboration. Elles assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées.

" Le schéma d'aménagement est soumis pour avis au conseil des sites de la Corse prévu à l'article L. 144-6.

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en nouvelle lecture**

"Alinéa sans modification.

"Alinéa supprimé.

"Art. L. 144-3. - Le...

... élaboré par le Conseil exécutif et adopté par l'Assemblée de Corse.

" Des représentants...

...Etat dans la collectivité territoriale de Corse...

...intéressées.

"Alinéa sans modification.

Propositions de la commission

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>" Avant son adoption par l'Assemblée, le projet de schéma d'aménagement de la Corse, assorti de l'avis du conseil économique et social de Corse, est mis à la disposition du public pendant deux mois.</p>	<p>" Avant... ...économique, social et culturel de Corse... ...mois.</p>	
<p>" Le schéma d'aménagement de la Corse est approuvé par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>"Alinéa sans modification.</p>	
<p>" Art. L. 144-4.- La région de Corse procède aux modifications du schéma d'aménagement de la Corse demandées par le représentant de l'Etat pour assurer sa conformité aux règles prévues à l'article L. 144-2. Toutefois, des adaptations législatives ou réglementaires pour la région de Corse pourront être apportées au code de l'urbanisme dans le cadre de la procédure prévue à l'article 24 de la loi n° du portant statut de la région de Corse. Si la procédure de révision n'a pas abouti dans un délai de six mois à compter de la demande adressée au président de l'Assemblée de Corse, il y est procédé par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>" Art. L. 144-4. - La collectivité territoriale de Corse... ...ou réglementaires pour la collectivité territoriale de Corse pourront... ...statut de la collectivité territoriale de Corse. Si... ...au président du Conseil exécutif, il y est... ...Conseil d'Etat.</p>	
<p>" En cas d'urgence constatée par décret en Conseil des ministres, il y est procédé sans délai.</p>	<p>"Alinéa sans modification.</p>	
<p>" Art. L. 144-5.- Les dispositions du schéma d'aménagement sont opposables aux schémas directeurs, aux plans d'occupation des sols ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.</p>	<p>" Art. L. 144-5. - Le schéma d'aménagement de la Corse a les mêmes effets que les prescriptions définies en application de l'article L. 111-1-1.</p>	

Texte adopté par le Sénat en première lecture

" Art. L. 144-6.- Il est créé un conseil des sites de la Corse, qui se substitue au collège régional du patrimoine et des sites prévu à l'article 69 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, à la commission spécialisée des unités touristiques nouvelles prévue par l'article 7 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et à la commission départementale des sites prévue par les articles L. 146-4, L. 146-6 et L. 146-7.

" Le conseil des sites de Corse exerce les attributions des organismes susmentionnés.

" La composition du conseil des sites de Corse, qui comporte des représentants de la région de Corse et des départements de Corse, est fixée par décret après avis de l'Assemblée de Corse et des conseils généraux des départements de Corse. "

Art. 58 bis.

I.- Il est institué, à compter de l'installation de l'Assemblée de Corse, un fonds d'aménagement et de développement économique de la Corse, individualisé au sein du budget de la région, et géré par un comité composé en majorité de membres de l'Assemblée de Corse ; ce comité comprend de droit les parlementaires élus dans les départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

" Les schémas directeurs, les plans d'occupation des sols ou les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent être mis en compatibilité avec lui.

" Art. L. 144-6. - Alinéa sans modification.

" Alinéa sans modification.

" La composition...
...représentants de la collectivité territoriale de Corse ...
...de Corse. "

Art. 58 bis.

I. - Il est institué, au profit de la collectivité territoriale, une taxe due par les entreprises de transport public aérien et maritime. Elle est ajoutée au prix demandé aux passagers. Elle est assise sur le nombre de passagers embarquant ou débarquant en Corse.

Propositions de la commission

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Ce fonds pourra être alimenté par une subvention de l'Etat et par une taxe sur l'hébergement touristique instituée, le cas échéant, par l'Assemblée de Corse.

II.- L'Assemblée de Corse peut instituer une taxe sur l'hébergement touristique, perçue sur l'ensemble du territoire de la région de Corse au profit du fonds visé au I.

Le tarif de la taxe d'hébergement est fixé pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour.

Il est arrêté par délibération de l'Assemblée de Corse conformément à un barème établi par décret en Conseil d'Etat.

Le tarif ne peut être inférieur à un franc, ni supérieur à cinq francs, par personne et par nuitée.

Les dispositions des articles L. 233-34 à L. 233-44 du code des communes sont applicables à la taxe sur l'hébergement touristique. Le président de l'Assemblée de Corse et l'Assemblée de Corse sont substitués au maire et au conseil municipal pour prendre les décisions et les délibérations prévues par ces articles.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Les tarifs de cette taxe peuvent être modulés selon le mode de transport utilisé et la distance parcourue. Ils sont fixés par l'Assemblée de Corse dans la limite de 30 francs par passager.

La taxe est constatée et recouvrée comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée avec les sûretés, garanties, privilèges et sanctions applicables à celle-ci. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme pour cet impôt.

II. - Le produit de la taxe prévue au I fait l'objet d'un chapitre distinct intitulé : " fonds d'intervention pour l'aménagement de la Corse " au sein du budget de la collectivité, et géré par un comité présidé par le président du Conseil exécutif.

Le représentant de l'Etat en Corse et les parlementaires élus dans les départements de la Corse sont membres de droit de ce comité.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Propositions de la commission

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>Art. 58 <i>ter</i> (nouveau).</p>	<p>Art. 58 <i>ter</i></p>	
<p>I.- Les redevables de la taxe professionnelle disposant d'un ou plusieurs établissements implantés sur le territoire de la région de Corse bénéficient, pour les exercices 1991 à 1995, d'un dégrèvement égal à 50 % du montant total de la cotisation de taxe professionnelle afférente à ces établissements.</p>	<p>Supprimé.</p>	
<p>II. - La perte de ressources résultant pour l'Etat de l'augmentation des dégrèvements de taxe professionnelle entraînée par les dispositions du paragraphe I ci-dessus est compensée par le relèvement de 0,58 % du tarif des droits de consommation sur les tabacs prévu à l'article 575 A du code général des impôts.</p>		
<p>CHAPITRE II</p>	<p>CHAPITRE II</p>	
<p>De l'aide au développement économique et de la fiscalité.</p>	<p>De l'aide au développement économique et de la fiscalité.</p>	
<p>Art. 59.</p>	<p>Art. 59.</p>	
<p>Les dispositions de l'article 4 de la loi n° 82-6 du 7 janvier 1982 approuvant le plan intérimaire pour 1982 et 1983 sont applicables à la région de Corse. Les dispositions du décret en Conseil d'Etat prévu par le deuxième alinéa de cet article font l'objet des adaptations nécessitées par la spécificité de la situation économique en Corse.</p>	<p>Le régime des aides directes et indirectes de la collectivité territoriale en faveur du développement économique, prévu par la loi n° 82-6 du 7 janvier 1982 approuvant le plan intérimaire pour 1982 et 1983 est déterminé par la collectivité territoriale de Corse dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	
<p>Le régime des interventions économiques de la région de Corse est fixé par délibération de l'Assemblée de Corse.</p>	<p>Le régime des interventions économiques de la collectivité territoriale de Corse est... ...de Corse.</p>	
<p>Le président de l'Assemblée de Corse met en œuvre ces délibérations dans les conditions prévues à l'article 34.</p>	<p>Le président du Conseil exécutif met... ...l'article 34.</p>	

Texte adopté par le Sénat en première lecture

La région de Corse peut, en outre, participer à un ou plusieurs fonds de développement économique ayant pour objet l'apport de fonds propres aux entreprises en développement et gérés par une société de développement régional ou une société de capital-risque.

Art. 60.

Une commission chargée de formuler des propositions relatives au régime fiscal de la Corse est installée au cours du mois suivant l'élection de l'Assemblée de Corse.

Cette commission, présidée par un membre de la commission exécutive, comportera quatre représentants de la région de Corse, désignés par l'Assemblée de Corse, un représentant de chaque département de Corse, désigné par le conseil général et six représentants de l'Etat.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

La collectivité territoriale peut, en outre, participer à un fonds de développement économique géré par une société de développement régional ayant pour objet...
...entreprises en développement.

Art. 59 bis (nouveau).

Le comité de coordination pour le développement industriel de la Corse est composé par tiers de représentants de l'Etat, de représentants de l'Assemblée de Corse à la proportionnelle des groupes et de représentants des sociétés nationales. Il se réunit à la demande du Premier ministre ou de l'Assemblée de Corse.

Il anime et coordonne les actions des sociétés nationales en Corse afin de réaliser des projets industriels d'intérêt régional.

Art. 60.

Une commission mixte de douze membres composée par moitié de représentants de la collectivité territoriale de Corse et de représentants de l'Etat est chargée de formuler des propositions relatives au régime fiscal spécifique applicable en Corse et aux dispositions destinés à faciliter la sortie de l'indivision.

Avant la conclusion de ses travaux, la commission mixte consulte les parlementaires élus dans les départements de Corse.

Propositions de la commission

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Ses travaux prendront notamment en compte la nécessité de favoriser l'investissement productif en Corse et d'élaborer un dispositif temporaire d'incitation à la sortie des biens immobiliers de l'indivision pour les biens indivis à la date du 13 mars 1991.

Compte tenu de ses propositions, le Gouvernement présentera au Parlement un projet de loi dans un délai d'un an à compter de l'élection de l'Assemblée de Corse.

CHAPITRE III

De l'agriculture.

Art. 61.

La région de Corse détermine dans le cadre du plan de développement les grandes orientations du développement agricole et rural de l'île. A cette fin, elle dispose de deux établissements publics mentionnés aux articles suivants sur lesquels la région exerce son pouvoir de tutelle.

Art. 62.

Sous la forme d'un établissement public de la région de Corse à caractère industriel et commercial, l'office du développement agricole et rural de Corse est chargé, dans le cadre des orientations définies par la région de Corse, de la mise en œuvre d'actions tendant au développement de l'agriculture et à l'équipement du milieu rural.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Alinéa supprimé.

Compte...

...à compter de la date d'installation du Conseil exécutif.

CHAPITRE III

De l'agriculture.

Art. 61.

La collectivité territoriale de Corse...

...lesquels la collectivité territoriale exerce son pouvoir de tutelle.

Art. 62.

Sous la forme d'un établissement public de la collectivité territoriale de Corse...

...par la collectivité territoriale de Corse, de la mise...

...rural.

Propositions de la commission

Texte adopté par le Sénat en première lecture

L'office exerce les compétences dévolues par les articles 188-1 à 188-10 du code rural à la commission départementale des structures pour la mise en œuvre du contrôle des structures agricoles et celles dévolues au centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles par l'article 59 de la loi de finances pour 1966 (n° 65-997 du 29 novembre 1965).

L'office est présidé par un membre de la commission exécutive désigné par le président de l'Assemblée de Corse.

Le représentant de l'Etat dans la région de Corse assiste de plein droit aux réunions du conseil d'administration et est destinataire de ses délibérations.

La gestion de l'office est assurée par un directeur nommé par arrêté du président de l'Assemblée de Corse.

Art. 63.

Sous la forme d'un établissement public de la région de Corse à caractère industriel et commercial, l'office d'équipement hydraulique de Corse a pour mission, dans le cadre des orientations définies par la région de Corse, l'aménagement et la gestion de l'ensemble des ressources hydrauliques de la Corse, sous réserve des dispositions du 1° de l'article 72 pour ce qui concerne les aménagements hydro-électriques.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Alinéa sans modification.

L'office est présidé par un conseiller exécutif désigné par le président du conseil exécutif.

Le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse ...

...délibérations.

La...

...nommé sur proposition du président de l'office par arrêté délibéré en Conseil exécutif.

Art. 63.

Sous la forme d'un établissement public de la collectivité territoriale de Corse à...

... définies par la collectivité territoriale de Corse, l'aménagement...

...hydro-électriques.

Propositions de la commission

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>Il assure, en liaison avec l'office du développement agricole et rural, les actions d'accompagnement liées à la mise en valeur des terres irriguées. L'office est présidé par un membre de la commission exécutive désigné par le président de l'Assemblée de Corse.</p>	<p>Il assure,irriguées. Il est présidé par un conseiller exécutif désigné par le président du Conseil exécutif.</p>	
<p>Le représentant de l'Etat dans la région de Corse assiste de plein droit aux réunions du conseil d'administration et est destinataire de ses délibérations.</p>	<p>Le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse... ...délibérations.</p>	
<p>La gestion de l'office est assurée par un directeur nommé par arrêté du président de l'Assemblée de Corse.</p>	<p>La... ...nommé sur proposition du président de l'office par arrêté délibéré en Conseil exécutif.</p>	
<p>Art. 64.</p>	<p>Art. 64.</p>	
<p>L'Assemblée de Corse désigne la majorité des membres du conseil d'administration des deux offices.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	
<p>Les organisations professionnelles agricoles sont associées à l'organisation et à la gestion des deux offices. Elles sont représentées à leur conseil d'administration, deux tiers des sièges au moins qui leur sont attribués revenant aux représentants des organisations représentatives des exploitants et des salariés agricoles.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Les sièges revenant aux représentants des organisations représentatives des exploitants et des salariés agricoles sont répartis proportionnellement aux voix obtenues par ces organisations lors des élections aux chambres d'agriculture.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>Le conseil d'administration des deux offices comprend des représentants des organisations syndicales représentatives du personnel.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Art. 65.</p>	<p>Art. 65.</p>	
<p>L'office du développement agricole et rural de la Corse et l'office d'équipement hydraulique de la Corse répartissent, dans le cadre des orientations arrêtées par la région de Corse, les crédits qui leur sont délégués par cette dernière.</p>	<p>L'office... ...par la collectivité territoriale de Corse,dernière.</p>	
<p>Les crédits de subvention versés par l'Etat à ces offices sont intégrés dans la dotation générale de décentralisation prévue au paragraphe III de l'article 73, à la date de réalisation des transferts de compétences mentionnés au paragraphe II du même article.</p>	<p>Les... ...sont individualisés dans la dotation article.</p>	
<p>CHAPITRE III BIS</p>	<p>CHAPITRE III BIS</p>	
<p>Du tourisme.</p>	<p>Du tourisme.</p>	
<p>Art. 65 bis.</p>	<p>Art. 65 bis.</p>	
<p>La région de Corse détermine dans le cadre du plan de développement les grandes orientations du développement touristique de l'île.</p>	<p>La collectivité territoriale de Corse... ...l'île.</p>	

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—
Par dérogation à la loi n° 87-10 du 3 janvier 1987 relative à l'organisation régionale du tourisme, il est créé une institution spécialisée chargée, dans le cadre des orientations définies par la région de Corse, de la coordination de l'ensemble des actions de développement du tourisme en Corse. Cette institution assure notamment la promotion touristique de l'île et met en œuvre la politique d'aide à la modernisation et au développement des structures d'accueil et d'hébergement.

La nature juridique et les principes d'organisation de cette institution spécialisée sont déterminés par l'Assemblée de Corse.

CHAPITRE IV

Du logement.

Art. 66.

La région de Corse définit dans le cadre du plan de développement ses priorités en matière d'habitat après consultation des départements et, notamment, au vu des propositions qui lui sont adressées par les communes.

L'Assemblée de Corse, sur proposition de son président, arrête la répartition, entre les programmes d'accession à la propriété, de construction de logements locatifs neufs et d'amélioration de l'habitat existant, des aides attribuées par l'Etat sous forme de bonifications d'intérêts ou de subventions.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

—
Par...

...définies par la collectivité territoriale de Corse, ...

...et d'hébergement.

Cette institution spécialisée est présidée par un conseiller exécutif désigné par le président du Conseil exécutif.

CHAPITRE IV

Du logement.

Art. 66.

La collectivité territoriale de Corse ...

... communes.

L'Assemblée de Corse, sur proposition du Conseil exécutif, arrête...

...subventions.

Propositions de la commission

—

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>La part de l'ensemble des aides visées à l'alinéa précédent attribuée, chaque année, à la région de Corse ne peut être inférieure à la part moyenne de l'ensemble des aides de l'Etat reçues à ce même titre par la région de Corse au cours des années 1987, 1988 et 1989.</p>	<p>La part... ...année, à la collectivité territoriale de Corse ne peut... ...titre par la collectivité territoriale de Corse au cours des années 1987, 1988 et 1989.</p>	
<p>L'Assemblée de Corse, sur proposition de son président, peut, en outre, accorder des subventions, des prêts, des bonifications d'intérêts et des garanties d'emprunt.</p>	<p>L'Assemblée de Corse, sur proposition du Conseil exécutif, peut,d'emprunt.</p>	
<p>CHAPITRE V</p>	<p>CHAPITRE V</p>	
<p>Des transports.</p>	<p>Des transports.</p>	
<p>Art. 67.</p>	<p>Art. 67.</p>	
<p>La région de Corse établit, avec le concours de l'office des transports, un schéma des transports interdépartementaux après consultation du conseil économique et social de Corse, des départements et des organismes consulaires.</p>	<p>La collectivité territoriale de Corse établit,consultation du conseil économique, social et culturel de Corse, consulaires.</p>	
<p>Ce schéma s'impose aux plans départementaux des transports.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Par convention avec les départements, la région de Corse charge ces derniers de l'organisation des liaisons interdépartementales prévues au schéma des transports.</p>	<p>Par convention avec les départements, la collectivité territoriale de Corse... ... transports.</p>	

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Art. 67 bis.

La région de Corse est substituée à l'Etat dans les droits et obligations de celui-ci concernant l'exploitation des transports ferroviaires. Elle reçoit de l'Etat un concours budgétaire d'un montant équivalent aux charges assumées par l'Etat au titre de l'exploitation des transports ferroviaires en application des dispositions conventionnelles en vigueur à la date de promulgation de la présente loi.

Art. 68.

La région de Corse définit, sur la base du principe de continuité territoriale destiné à atténuer les contraintes de l'insularité et dans les conditions du paragraphe V de l'article 73, les modalités d'organisation des transports maritimes et aériens entre l'île et toute destination de la France continentale, en particulier en matière de desserte et de tarifs.

Les liaisons sont assurées dans le cadre d'un service public adapté à chaque mode de transport afin d'offrir des dessertes dans des conditions d'accès, de qualité, de régularité et de prix destinées à atténuer les contraintes de l'insularité.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Art. 67 bis.

La collectivité territoriale de Corse est...

... loi.

Art. 68.

La collectivité territoriale de Corse...

...tarifs.

Alinéa sans modification

Propositions de la commission

Texte adopté par le Sénat en première lecture

La région de Corse concède ces liaisons à des compagnies maritimes dont la flotte est immatriculée en France. Par dérogation au troisième alinéa de l'article 330-1 du code de l'aviation civile, et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, elle concède ces liaisons à des compagnies aériennes, et les autorise à les desservir, après autorisation de ces compagnies à exercer une activité de transport aérien public par le ministre chargé des transports.

La région de Corse est substituée à l'Etat dans ses droits et obligations pour la continuation des contrats en cours vis-à-vis des compagnies titulaires de concessions à compter de la date d'application de la présente loi.

Art. 69.

Sous la forme d'un établissement public de la région de Corse à caractère industriel et commercial, l'office des transports de la Corse, sur lequel la collectivité exerce son pouvoir de tutelle, a les missions ci-après définies.

Pour l'application des contrats de concession conclus en vertu de l'article 68 et en prenant en considération les priorités de développement économique définies par la région de Corse, l'office des transports de la Corse conclut avec chacune des compagnies de transport concessionnaires du service public des conventions quinquennales qui définissent les tarifs, les conditions d'exécution et la qualité de service ainsi que leurs modalités de contrôle.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

La collectivité territoriale de Corse concède ces liaisons à des compagnies maritimes dont la flotte est immatriculée en France et à des compagnies aériennes titulaires d'une autorisation ou d'un agrément délivré par le ministre chargé des transports. Ces contrats assurent l'intégralité du transport des passagers et du fret toute l'année dans le cadre du service public.

La collectivité territoriale de Corse est substituée à l'Etat et à la région de Corse dans leurs droits et obligations...

...loi.

Art. 69.

Sous la forme d'un établissement public de la collectivité territoriale de Corse...

...définies.

Pour...

... définies par la collectivité territoriale de Corse, ...

... contrôle.

Propositions de la commission

Texte adopté par le Sénat en première lecture

L'office peut attribuer aux compagnies de transports concessionnaires du service public des subventions dont le montant, les modalités d'attribution et le contrôle de l'utilisation sont déterminés dans le cadre des conventions quinquennales visées à l'alinéa précédent. Il est habilité à se faire communiquer par ces compagnies tout document comptable afférent à la desserte de la Corse.

L'office assure la mise en œuvre de toute autre mission qui pourrait lui être confiée par la région de Corse dans la limite de ses compétences.

L'office est présidé par un membre de la commission exécutive désigné par le président de l'Assemblée de Corse.

Le représentant de l'Etat dans la région de Corse assiste de plein droit aux réunions du conseil d'administration et est destinataire de ses délibérations.

La gestion de l'office est assurée par un directeur nommé par arrêté du président de l'Assemblée de Corse.

Le conseil d'administration de l'office est composé de représentants des organisations socioprofessionnelles, de représentants des départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse et à titre majoritaire de représentants élus de l'Assemblée de Corse.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

L'office répartit les crédits visés au V de l'article 73 entre les deux modes de transport aérien et maritime, sous réserve que cette répartition reste compatible avec les engagements contractés dans le cadre des conventions conclues avec les concessionnaires et qu'elle n'affecte pas, par elle-même, l'équilibre financier de ces compagnies.

L'office...

...par la collectivité territoriale de Corse dans la limite de ses compétences.

L'office est présidé par un conseiller exécutif désigné par le président du Conseil exécutif.

Le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse assiste...

...délibérations.

La...

...nommé sur proposition du président de l'office par arrêté délibéré en Conseil exécutif.

Alinéa sans modification.

Propositions de la commission

Texte adopté par le Sénat en première lecture

L'office des transports de la Corse est substitué à l'office des transports de la région de Corse, institué par l'article 20 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 précitée, dans ses droits et obligations pour l'exécution des concessions en cours à compter de la date d'application de la présente loi.

Art. 70.

La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion de la voirie classée en route nationale feront ultérieurement, par décret en Conseil d'Etat et sur proposition de la région de Corse, l'objet d'un transfert de compétences au profit de cette collectivité.

Lorsque le transfert de compétences, dont la mise en oeuvre pourra être déléguée aux départements par voie de convention, aura été réalisé, la voirie classée en route nationale sera transférée dans le patrimoine de la région.

CHAPITRE VI

De la formation professionnelle.

Art. 71.

La région de Corse assure la mise en oeuvre des actions d'apprentissage et de formation professionnelle continue dans les conditions prévues pour les régions par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Alinéa sans modification.

Art. 70.

La collectivité territoriale de Corse assure la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion de la voirie classée en route nationale. Par convention, la collectivité territoriale peut en déléguer la mise en oeuvre aux départements.

La voirie classée en route nationale est transférée dans le patrimoine de la collectivité territoriale.

CHAPITRE VI

De la formation professionnelle.

Art. 71.

La collectivité territoriale de Corse...

...précitée.

Propositions de la commission

Texte adopté par le Sénat en première lecture

En outre, en application d'une convention passée avec le représentant de l'Etat dans la région de Corse, la collectivité territoriale met en œuvre des stages créés en exécution de programmes établis au titre des orientations prioritaires de l'article L. 910-2 du code du travail et financés sur les crédits du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale.

Les opérations d'équipement d'intérêt national menées par l'Etat au titre de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes font l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat dans la région de Corse et la région de Corse.

Le programme des autres opérations d'équipement de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes est déterminé par la région de Corse.

CHAPITRE VII

De l'énergie.

Art. 72.

Dans le respect des dispositions du plan de la Nation, la région de Corse :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

En outre, ...

...l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse, ...

... sociale.

Les ...

...l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse et la collectivité territoriale de Corse.

Le programme...

...par la collectivité territoriale de Corse.

CHAPITRE VII

De l'énergie.

Art. 72.

Dans...

...Nation, la collectivité territoriale de Corse :

Propositions de la commission

Texte adopté par le Sénat en première lecture

1° élabore et met en œuvre le programme de prospection, d'exploitation et de valorisation des ressources énergétiques locales de Corse, qui porte sur la géothermie, l'énergie solaire, l'énergie éolienne et de la mer, l'énergie tirée de la biomasse, l'énergie tirée de la valorisation et de la récupération des déchets, des réseaux de chaleur, l'énergie hydraulique des ouvrages dont la puissance est inférieure à 8 000 kW et qui comporte également des mesures destinées à favoriser les économies d'énergie ;

2° participe à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan tendant à couvrir les besoins et à diversifier les ressources énergétiques de l'île en concertation avec les établissements publics nationaux.

TITRE V

DES RESSOURCES DE LA REGION DE CORSE

Art. 73.

I.- Les ressources de la région de Corse sont constituées par les ressources financières et fiscales dont disposait la région de Corse en vertu de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée et de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 précitée.

II.- En outre, les charges financières résultant pour la région de Corse des compétences transférées en application de la présente loi font l'objet d'une attribution par l'Etat de ressources d'un montant équivalent.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

1° sans modification;

2° sans modification.

TITRE V

DES RESSOURCES DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

Art. 73.

I. - Les ressources de la collectivité territoriale de Corse...

...précitée.

II. - En outre, les charges financières résultant pour la collectivité territoriale de Corse ...

... équivalent.

Propositions de la commission

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Les ressources attribuées sont équivalentes aux dépenses effectuées à la date du transfert par l'Etat au titre des compétences transférées.

Leur montant est constaté par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et du ministre chargé du budget, après avis d'une commission présidée par le président de la chambre régionale des comptes et comprenant, en nombre égal, des représentants de l'Etat et de la région de Corse.

Les charges mentionnées au premier alinéa sont compensées par le transfert d'impôts d'Etat et par l'attribution de ressources budgétaires.

Ces ressources sont libres d'affectation et évoluent comme la dotation globale de fonctionnement.

III.- Il est créé sur un chapitre unique du budget de l'Etat une dotation générale de décentralisation de la région de Corse qui regroupe les ressources budgétaires mentionnées aux paragraphes I, II et V du présent article ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 65.

IV.- Les charges résultant pour la région de Corse de l'exercice de ses compétences en matière de formation professionnelle continue sont compensées dans les conditions prévues par l'article 85 de la loi n° 83-7 du 7 janvier 1983 précitée.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Alinéa sans modification.

Leur...

...Etat et de la collectivité territoriale de Corse.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

III. - Il est créé sur un chapitre unique du budget de l'Etat une dotation générale de décentralisation de la collectivité territoriale de Corse qui regroupe les ressources budgétaires mentionnées aux I et II du présent article; elle comprend en outre la dotation prévue au V du présent article, ainsi que les crédits visés au deuxième alinéa de l'article 65.

IV. - Les charges résultant pour la collectivité territoriale de Corse...

..précitée..

Propositions de la commission

Texte adopté par le Sénat en première lecture

V.- Le montant des ressources attribuées à la région de Corse en contrepartie des charges suscitées par le premier alinéa de l'article 68 est, à la date du transfert de compétences, au moins égal au montant des crédits consacrés par l'Etat à ces charges en 1990, réévalué des variations des prix du produit intérieur brut marchand intervenues depuis cette date et prévues par la loi de finances. Ce montant, qui évolue comme la dotation globale de fonctionnement à compter du transfert, fait l'objet d'une individualisation au sein du chapitre budgétaire prévu au paragraphe III ci-dessus.

Le montant de ces ressources est, le cas échéant, majoré des sommes versées par toute autre personne publique et en particulier la Communauté économique européenne, afin de compenser tout préjudice résultant des restrictions apportées à la liberté de fixation des tarifs.

VI (nouveau).- Un document, publié chaque année en annexe au projet de loi de finances, retrace l'évolution du montant des ressources spécifiques attribuées à la région de Corse. Ce document précise en outre le montant prévu, au titre de la dotation mentionnée au paragraphe III, pour la compensation de chacune des charges transférées à la région de Corse.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

V.- L'Etat verse à la collectivité territoriale de Corse un concours individualisé au sein de la dotation générale de décentralisation de la collectivité territoriale de Corse, intitulé : "dotation de continuité territoriale", dont le montant évolue comme la dotation globale de fonctionnement.

Ce concours est consacré à la mise en oeuvre des dispositions de l'article 68 de la présente loi.

Le montant de la dotation de continuité territoriale est pour l'exercice 1991 celui de l'exercice précédent réévalué conformément à la variation, prévue dans la loi de finances, des prix du produit intérieur brut marchand.

Le montant de cette dotation est, le cas échéant, ...

...tarifs.

VI.- Un...

...attribuées à la collectivité territoriale de Corse. Ce...

...à la collectivité territoriale de Corse.

Propositions de la commission

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>Art. 74.</p>	<p>Art. 74.</p>	
<p>I.- La région de Corse prend en charge le financement des services et des établissements publics qu'elle crée.</p>	<p>I. - La collectivité territoriale de Corsecrée.</p>	
<p>II.- Un rapport retraçant la ventilation des aides attribuées par la région de Corse, leurs montants et leurs bénéficiaires, est annexé au compte administratif soumis annuellement à l'Assemblée.</p>	<p>II. - Un... ...attribuées par la collectivité territoriale de Corse,l'Assemblée.</p>	
<p>Art. 75.</p>	<p>Art. 75.</p>	
<p>I.- Pour compenser une partie des charges résultant de l'application de la présente loi, le produit des droits de consommation sur les alcools perçus en Corse sera transféré à la région de Corse à compter de la réalisation du transfert de compétences prévu au premier alinéa de l'article 70.</p>	<p>I.- Pour... ... sur les alcools perçus en Corse sera transféré à la collectivité territoriale de Corse dans les conditions prévues par une loi ultérieure qui définira, en outre, les modalités selon lesquelles la collectivité territoriale de Corse pourra fixer les tarifs de ces droits.</p>	
<p>La région de Corse fixera les tarifs de ces droits, à compter de cette date, dans des conditions déterminées par une loi ultérieure.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	
<p>II.- 1) Dans l'article 445 du code général des impôts, il est inséré, après le sixième alinéa (4°), un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>II.- Supprimé.</p>	
<p>" 5° De la région de Corse. "</p>		
<p>2) Les dispositions du 1) ci-dessus entreront en vigueur à la date prévue au premier alinéa du paragraphe I du présent article.</p>		

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>Art. 76.</p>	<p>Art. 76.</p>	
<p>Les services de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées à la région de Corse par la présente loi sont, en tant que de besoin, mis à la disposition de la région de Corse dans les conditions prévues aux articles 74 et 75 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée.</p>	<p>Les... ...à la collectivité territoriale de Corse par...</p>	
<p>Toutefois, les services ou parties de services chargés exclusivement de la mise en œuvre d'une compétence attribuée à la région de Corse par la présente loi sont transférés à la région de Corse dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>... précitée.</p> <p>Toutefois,attribuée à la collectivité territoriale de Corse par la présente loi sont transférés à la collectivité territoriale de Corse dans... ...d'Etat.</p>	
<p>Les personnels des services mentionnés au précédent alinéa restent régis par les statuts qui leur sont applicables lors de la publication de la présente loi.</p>	<p>Les fonctionnaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services ou parties de services visés au précédent alinéa peuvent opter pour le statut de fonctionnaire territorial dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur des transferts de compétences prévues par la présente loi dans les conditions prévues aux II et III de l'article 123 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.</p>	
<p>Les dispositions du présent article sont applicables, en tant que de besoin, aux établissements publics créés par la présente loi.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Propositions de la commission

Art. 77.

Les transferts de compétences à la région de Corse prévus par la présente loi entraînent de plein droit, et à la date de ces transferts, la mise à la disposition de la région de Corse des biens meubles et immeubles utilisés par l'Etat pour l'exercice de ces compétences. Cette mise à la disposition est constatée par un procès-verbal qui précise notamment la consistance, la situation juridique et l'état des biens remis.

Lorsque les biens remis sont la propriété de l'Etat, la remise a lieu à titre gratuit. La région de Corse assume l'ensemble des obligations du propriétaire et possède tout pouvoir de gestion. Elle est substituée à l'Etat dans ses droits et obligations découlant des contrats et des marchés que celui-ci a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. Elle est également substituée à l'Etat dans les droits et obligations dérivant pour celui-ci, à l'égard de tiers, de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis.

Lorsque les biens mis à la disposition de la région de Corse étaient pris à bail par l'Etat, la région de Corse succède à tous les droits et obligations de celui-ci. Elle est substituée à l'Etat dans les contrats de toute nature que celui-ci avait conclus pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens ainsi que pour le fonctionnement des services.

Art. 77.

Les transferts de compétences à la collectivité territoriale de Corse...

...disposition de la collectivité territoriale de Corse des biens...

...remis.

Lorsque...

...gratuit. La collectivité territoriale de Corse...

...remis.

Lorsque les biens mis à la disposition de la collectivité territoriale de Corse étaient pris à bail par l'Etat, la collectivité territoriale de Corse succède...

...services.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>En cas de désaffectation totale ou partielle des biens remis par l'Etat à la région de Corse, l'Etat recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.</p>	<p>En... ...à la collectivité territoriale de Corse,désaffectés.</p>	
<p>Les dispositions du présent article sont applicables, en tant que de besoin, aux établissements publics créés par la présente loi.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>TITRE VI</p>	<p>TITRE VI</p>	
<p>DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES</p>	<p>DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES</p>	
<p>Art. 78.</p>	<p>Art. 78.</p>	
<p>I. - A l'article L. 195 du code électoral, il est inséré un 19° ainsi rédigé :</p>	<p>I.- Alinéa sans modification.</p>	
<p>" 19° Les membres du cabinet du président de l'Assemblée de Corse, les directeurs généraux, les directeurs, directeurs-adjoints, chefs de service et chefs de bureau de la région de Corse et de ses établissements publics dans les départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse, s'ils y exercent leurs fonctions ou les ont exercées depuis moins de six mois. "</p>	<p>" 19° Les membres du cabinet du président de l'Assemblée et les membres du cabinet du président du Conseil exécutif de Corse, les directeurs généraux, les directeurs, directeurs-adjoints, chefs de service et chefs de bureau de la collectivité territoriale de Corse... ...mois. "</p>	
<p>II.- A l'avant-dernier alinéa de l'article L. 195 du code électoral, les mots : "à dix-neuvième (18°)" sont remplacés par les mots : "à vingtième (19°)".</p>	<p>II.- Non modifié.</p>	
<p>III.-Le premier alinéa de l'article L. 231 du code électoral est complété par les mots : "ou pour les affaires de Corse".</p>	<p>III.- Non modifié.</p>	

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—

IV. - Le 8° du même article est complété par les mots : " les membres du cabinet du président de l'Assemblée de Corse, les directeurs généraux, les directeurs, directeurs-adjoints, chefs de service et chefs de bureau de la région de Corse et de ses établissements publics ".

V. - Supprimé .

Art. 79.

Pour l'application de la présente loi, la région de Corse est assimilée à une région dans les lois n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale.

Art. 80.

Supprimé .

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

— /

IV. - ...

...président de l'Assemblée et les membres du cabinet du président du Conseil exécutif de Corse, les directeurs généraux, ...

... de bureau de la collectivité territoriale de Corse et de ses établissements publics " .

V.- A l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, après les mots : "président de l'Assemblée de Corse", sont insérés les mots : ", de président du Conseil exécutif de Corse".

Art. 79.

Pour l'application de la présente loi, la collectivité territoriale de Corse...

... formation des agents de la fonction publique territoriale, et le Conseil exécutif de Corse est assimilé à un conseil régional.

Art. 80.

Il sera procédé dans chaque commune de Corse à la refonte complète de la liste électorale avant la première élection de l'Assemblée de Corse selon les dispositions de la présente loi. Pour être inscrits sur cette liste, les électeurs remplissant les conditions prévues aux articles L. 11 à L. 14 du code électoral devront présenter leur demande entre la date de publication de la présente loi et le 31 décembre 1991.

Propositions de la commission

—

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Propositions de la commission

La section II du chapitre II du titre premier du livre premier du code électoral (première partie : législative) s'applique à l'établissement de cette liste. Cette liste se substitue à la liste précédente le 1^{er} mars 1992.

Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, une commission de contrôle, composée paritairement de membres du Conseil d'Etat désignés par le vice-président du Conseil d'Etat et de magistrats de l'ordre judiciaire, désignés par le premier président de la Cour de cassation, est chargée de contrôler le bon déroulement de cette opération.

Dans l'exercice de cette mission, les membres de la commission de contrôle ont accès à tout moment aux documents nécessaires à la refonte des listes électorales. Ils transmettent leurs observations au représentant de l'Etat dans le département qui peut, le cas échéant, exercer le droit défini à l'article L. 25 du code électoral.

.....
Art. 82.

Les autres dispositions de la présente loi, à l'exception de celles mentionnées à l'article 73, paragraphe V, premier alinéa ci-dessus, entreront en vigueur à la date de la première réunion de l'Assemblée de Corse suivant son prochain renouvellement.

.....
Art. 82.

Alinéa sans modification

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>A cette date, l'article premier et l'article 2, ainsi que les dispositions du chapitre II du titre premier et celles des titres II, III, IV et V de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la région de Corse : organisation administrative et les dispositions de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 précitée sont abrogés.</p>	<p>—</p> <p>A cette date, les dispositions de la loi n° 82-214...</p> <p>...abrogés.</p>	<p>—</p>
<p>.....</p> <p>Art. 84.</p>	<p>.....</p> <p>Art. 84.</p>	
<p>La collectivité territoriale désignée " région de Corse " telle qu'elle est instituée par la présente loi est substituée à l'ancienne région de Corse dans tous ses droits et obligations.</p>	<p>La collectivité territoriale de Corse est substituée à la région de Corse dans tous ses droits et obligations.</p>	
<p>.....</p> <p>Intitulé du projet de loi :</p>	<p>.....</p> <p>Intitulé du projet de loi :</p>	
<p>Projet de loi portant statut de la région de Corse.</p>	<p>Projet de loi portant statut de la collectivité territoriale de Corse.</p>	